Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Septembre 2018 – n° 33

« La grande évasion »

Draps noués, perce-muraille, brise-chaîne, passe-porte ; l'art et la manière de s'échapper des différentes prisons de Toulouse sous l'Ancien Régime.

Composition du dossier :

Un billet :
- La grande évasion pages 2 à 19
- annexes. pages 20 à 23

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :
- introduction et présentation de la procédure du 8 avril 1738, pages 25 à 27
- fac-similé intégral de la procédure du 8 avril 1738. pages 28 à 95

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :
https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds
---
Pour citer ce billet :
G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **La grande évasion** », *Dans les bas-fonds*, (n° **33**) **septembre 2018**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 782/2, procédure # 029, du 8 avril 1738.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.
- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).
- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

La grande évasion

Draps noués, perce-muraille, brise-chaîne, passe-porte ; l'art et la manière de s'échapper des différentes prisons de Toulouse sous l'Ancien Régime.

Il entendit un de ses enfans, âgé de huit ans, qui cria : "Papa, la Rosalie s'en va et emporte la clef !". Alors, le répondant courut à l'endroit où se tenoit la clef, qu'il ne trouva pas, et ne p(e)ut sortit attendu qu'il se trouva enfermé dans la conciergerie.

Déposition de Vellié, concierge des prisons du sénéchal[1].

[...] est venu nous avertir que les prisoniers des prisons du présent hôtel de ville avoint pratiqué une effraction au mur qui donne sur la rue du Petit-Versailles et qu'ils étoient au moment de s'évader tous par cette issue.

Verbal d'évasion des prisons de l'hôtel de ville[2].

Avant même que les *Bas-Fonds* songent à pénétrer dans les prisons de la ville sous l'Ancien-Régime pour en faire découvrir le personnel et les hôtes, les usages ou règlements qui les régissent, le fonctionnement quotidien, ou encore les visites[3] et plus généralement les relations et négociations de pouvoir au sein même de ces prisons[4], il fallait une première approche, légèrement biaisée, qui nous familiarise avec les lieux tout en nous permettant d'évaluer la documentation disponible.

C'est chose faite avec le thème des évasions des prisons, dont le corpus, bien que principalement tourné vers les seules prisons de l'hôtel de ville, offre déjà une cinquantaine de cas qui courent durant tout le XVIIIe siècle. Mais les prisons de Toulouse ne peuvent être limitées aux geôles du Capitole : toutes les cours de justice ont les leurs, certainement aussi poreuses que celles de l'hôtel de ville[5]. L'offre d'internement est même étendue à l'hôpital de la Grave, où l'on va accueillir et enfermer les femmes débauchées, les vagabonds, puis, plus tard, les personnes reconnues démentes ; enfin certains couvents offrent un asile forcé à ces filles mal gardées ou ces fils de familles jugés trop libertins ou dépensiers ; certains d'entre eux bénéficieront même d'une lettre de cachet pour obtenir un transfert en pleine nature et ainsi aller méditer au Château de Ferrières, non loin de Castres.

Ces évasions, réussies ou pas, concernent tant les prisonniers civils (pour dettes) que criminels (délits divers et crimes), ceux mis aux fers, que ceux qui jouissent d'une semi-liberté dans les prisons. Poussés par le désespoir, l'ennui, engagés par une opportunité inespérée, à chacun sa méthode, à chacun ses outils et, souterraine ou aérienne : à chacun sa voie.

---

[1] Déposition du concierge des prisons du sénéchal, le 14 novembre 1785, après l'évasion de Marie-Sophie Carrière. Archives départementales de la Haute-Garonne (*désormais* A.D.H.-G.), 5B 1271.

[2] Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 831 (*en cours de classement*), procédure du 10 janvier 1787.

[3] Une des procédures laisse même à entendre qu'un prisonnier est autorisé à y recevoir son épouse et que celle-ci reste même y coucher en passant la nuit en sa compagnie.

[4] Sur l'histoire des sociabilités carcérales, Sophie Abdela, « Communauté de prisonniers, prisonniers de la communauté : négocier le pouvoir dans les prisons parisiennes du XVIIIe siècle », *in* Claire Dolan (dir.) *Les pratiques politiques dans les villes françaises d'Ancien Régime, communauté, citoyenneté et localité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 207-224.

[5] Entre 1766 et 1790, on peut recenser pas moins de vingt-six verbaux d'évasions ou de tentatives infructueuses dans les prisons du sénéchal. A.D.H.-G., 5B 1271.

Je viens te dire que je m'en vais...

Pure fanfaronnade avant le grand saut vers la liberté ? Une manière de se donner du courage avant l'évasion ? Certains vont faire leurs adieux à leurs codétenus, et pas toujours de façon très discrète.

Depuis le 24 mai 1694, Jean-Jacques Garbay est certainement inquiet ; convaincu du crime de fausse monnaie, il voit deux de ses complices être condamnés à la pendaison, et il va devoir lui-même subir la question ordinaire et extraordinaire. Il n'y a donc pas de temps à perdre : le 30 mai au soir, vers huit heures, alors que les prisonniers sont enjoints de remonter dans leurs chambres, voilà que Garbay « se seroit aproché du déposant [un codétenu] et luy fit un baiser en riant et puis se sépara de luy »[6]. Une manifestation de tendresse inexpliquée qui prend tout son sens quelques secondes plus tard alors qu'il s'approche du procureur Molinier, autre prisonnier, qu'il « l'auroit tiré à part et luy auroit dit : *Adieu mon cher monsieur, je sors de prison et on m'ouvre les portes moyenant un poignée de louis d'or* – qu'il luy montra et qu'il tenoit dans sa main ».

Effectivement, le clavier étant de mèche avec lui, les portes s'ouvrent comme par enchantement. Las, comme nous le verrons dans un paragraphe qui suit, son évasion est un fiasco, Garbay est vite rattrapé par le concierge, et il rentrera coucher en prison, les fers aux pieds cette fois.

En mai 1782, Monréal vient d'être transféré dans les prisons l'hôtel de ville depuis celles du sénéchal où il se trouvait. Engagé un peu vite, aussitôt déserteur, il cherche à racheter sa liberté auprès de l'officier recruteur du régiment, mais les démarches sont longues et chaque intermédiaire réclame une somme d'argent qui va finir par se révéler exorbitante.

Le soir du 23 mai, Monréal offre un petit festin à certains de ses camarades de chambrée, tous des prisonniers civils. Les convives partagent la même table que le concierge et sa famille, l'humeur semble bonne. Même si Monréal déclare à qui veut l'entendre « qu'il partoit demain pour Bordeaux »[7], personne n'y prête grande attention. Ce soir-là, seules deux personnes savent qu'il s'agit du « dernier souper ».

Le lendemain, Monréal passe voir la fille du concierge avec laquelle il semble en bonne amitié, lui fait une petite tape sur l'épaule qu'il accompagne de « *Adieu ma fille*[8], et en faisant de[s] signes de la têtte du côtté de la porte ; à quoy la fille répondit *Bon voyage* ». Quelques instants plus tard, il passe la porte des prisons qu'on lui ouvre d'autant plus facilement que son complice n'est autre que le nommé André, clavier des prisons. Pour plus de sécurité, ledit André (qui file aussi), va refermer les portes derrière eux, et il faudra du temps avant que l'on mette la main sur un double des clefs.

Lorsque l'alerte est enfin donnée, les fuyards sont déjà loin.

---

[6] A.M.T., FF 738/2, procédure # 027, du 1er juin 1694.
[7] A.M.T., FF 826/3, procédure # 050, du 31 mai 1782.
[8] Selon d'autres témoins, ses paroles auraient été : « *Pauvre Marianne, je m'en va* ».

Le 9 avril 1715 au soir, Thérèse Javaute, qui vient de se faire arrêter par le guet, se prépare à passer sa première nuit en prison[9]. Dans la cellule, elle trouve quatre pensionnaires qui, finissant leur prière, « luy dirent que quelque chose faisoit du bruit chaque soir dans la prison […] ; la déposante leur ayant dit qu'elle les prioit de ne pas leur faire de la peur, elles lui répartirent aux termes qui suivent : *Escoute encore qu'entendes de brut non digos pas aumens ré* ». Ce sera tout en guise d'adieux car, peu après des hommes apparaissent à la fenêtre et, au moyen de draps, les quatre femmes les rejoignent et s'envolent dans la nuit devant une Javaute apeurée et médusée.

Enfin, en 1767, le nommé Rouques se met en devoir de secouer un peu la concierge des prisons afin de lui arracher ses clefs pendues à la ceinture ; il lui marmotte même : « *Foutre, je veux m'en aller !* »[10] et la plante là sur ces dernières paroles. Malheureusement pour lui, c'est justement lorsqu'il a enfin fini de faire jouer les clefs qui ouvrent la dernière porte des prisons, qu'il se retrouve nez à nez avec le capitaine du guet. Ce dernier « mit l'épée à la main et luy dit que s'il ne rentroit pas il alloit luy passer son épée au-travers du corps » ; prudent, Rouques s'exécute prestement et réintègre tout penaud ces prisons qu'il voulait tant quitter.

S'évader en douceur

Une liberté qui vaut de l'or

Quand on a de l'argent à proposer, pourquoi ne pas tenter de soudoyer le concierge ou un de ses commis. Cela peut rendre ces derniers particulièrement « distraits », au point d'en oublier de fermer une porte par exemple. Mais, pour eux, il faut que le jeu en vaille la chandelle, car ces complices providentiels auraient vite fait de se retrouver eux aussi derrière les barreaux et de finir leurs jours aux galères.

On ne saura jamais si le concierge Jean Durand a été acheté par deux des prisonniers dont il avait la garde, mais leur fuite réussie ainsi que la disparition soudaine du concierge ne laisse aucun doute aux capitouls de l'année 1608 qui envoient le lieutenant du guet à la poursuite des évadés et dudit Durand[11].

En 1694, Jean-Jacques Garbay « a tâché de corrompre » Pierre Guerlet, clavier des prisons de l'hôtel de ville, en lui proposant trente louis d'or[12]. L'affaire semble entendue puisque le 31 mai, entre huit et neuf du soir, Guerlet ouvre les portes des prisons à Garbay, les referme derrière eux (car il part avec lui), et tous deux passent sans encombre dans la première cour de l'hôtel de ville. Arrivés à la seconde, ils sont repérés et hélés par le concierge. Lorsqu'ils prennent la course, c'est le concierge qui s'avère le plus rapide, et ce dernier remet vite la main sur le prisonnier évadé avant qu'il n'atteigne la troisième cour.

Quant au clavier, nulle trace ! Pourtant, ce dernier reviendra frapper aux portes des prisons un peu plus tard dans la soirée, tout penaud. On l'y accueille à bras ouverts, pour l'enfermer aussitôt dans une cellule isolée ! Ses excuses semblent bien spécieuses, et le procès qui s'ensuit ne traîne pas : le 18 juin, le clavier qui aimait trop l'or se voit condamné aux galères à vie.

[9] A.M.T., FF 759/1, procédure # 020, du 10 avril 1715.
[10] A.M.T., FF 811/6, procédure # 100, du 2 juin 1767.
[11] Délibération du conseil des capitouls, 6 novembre 1608, A.M.T., BB 23, f° 163-163v.
[12] A.M.T., FF 738/2, procédure # 027, du 1er juin 1694.

Quasiment un siècle plus tard, c'est encore un clavier qui se laisse tenter par l'or que lui fait miroiter un prisonnier ; il s'agit cette fois d'un déserteur, le nommé Monréal. Et, lorsque le 24 mai 1782, en pleine journée, les deux sortent ensemble des prisons, cela ressemble si peu à une évasion que personne ne s'alarme[13]. L'alerte n'est donnée que beaucoup plus tard ; là, malgré les recherches et la surveillance renforcée aux portes de la ville, les fuyards demeurent introuvables. On apprendra deux ans plus tard, par le témoignage d'un garçon cordonnier, que les deux se sont rapidement séparés[14] pour mieux échapper aux poursuites. Ledit témoin assurant avoir lui-même accompagné Monréal à la nuit tombé, l'aidant à passer les portes de la ville et marchant avec lui jusqu'au village de Gragnague.

L'or étant un tel levier, les capitouls ne s'y trompent pas : après chaque évasion, ils interrogent systématiquement le concierge, son épouse et ses enfants s'il en a. Ceux-ci sont toujours suspectés d'avoir reçu de l'argent pour favoriser la fuite de leurs prisonniers. D'ailleurs, dans un premier temps, les magistrats n'hésitent pas à les mettre à pied à titre conservatoire, voire à les révoquer si le doute subsiste.

C'est ce qui arrive par exemple au concierge en 1743 ; il est non seulement démis de ses fonctions, mais encore « condamné par la sentence de messieurs les capitouls au bannissement, et par arrêt du parlement au fouet, pour avoir en quelque façon contribué à l'évasion » d'un certain Laprade, un voleur condamné à mort dont il avait la garde[15].

De l'audace

Après s'être enfui de la maison paternelle avec une jeune fille et une belle somme de monnaie volée à son père, le sieur Petit-Bernard fils échoue à Toulouse où il est arrêté le 4 juin 1772, sur la demande expresse de son dit père. Un mois plus tard, le procureur du roi porte plainte[16], non seulement contre le jeune fils prodigue, mais encore contre un complice extérieur qui n'avait pas froid aux yeux. Les deux viennent en effet d'organiser et de réaliser l'évasion parfaite. Au moyen d'un simple bout de papier, ils bernent le capitoul Duffau ; non seulement en se faisant ouvrir tout grand la porte des prisons, mais encore en récupérant ce qui restait de la somme d'argent "empruntée" au papa Petit-Bernard !

Le stratagème est des plus simples : le complice remet au capitoul une lettre prétendument écrite par Petit-Bernard père, par laquelle ce dernier demanderait à ce que son fils soit élargi des prisons et soit remis au pouvoir du porteur de la lettre, auquel on remettrait encore les 1 650 livres qui avaient été trouvées sur lui. Le capitoul qui lit la lettre ne peut que la trouver authentique, et cette référence à « monsieur de Labarthe, conseiller », est entendue comme un gage de sûreté. Pour plus de réalisme encore, l'auteur de la lettre a une idée géniale : il incite le capitoul à morigéner "son fils" avant de lui rendre la liberté. « Vous me fairès un sensible plaisir de luy faire une leçon un peu forte sur la fredaine qu'il vient de faire, qui est à proprement parler un coup de jeunesse, mais qu'il faut mestre l'arbre à bon ply dès qu'il est jeune, autrement il risque de casser »[17]. Si le capitoul a suivi ce conseil, le jeune homme a du bien rire sous cape en recevant une telle mercuriale !

[13] A.M.T., FF 826/3, procédure # 050, du 31 mai 1782.
[14] Non sans que Monréal baille la somme de 36 livres au clavier pour sa peine et les risques encourus.
[15] Annales manuscrites des capitouls, livre XI, chronique 414, année 1743 ; A.M.T., BB 283, p. 469.
[16] A.M.T., FF 816/5, procédure # 120, du 4 juillet 1772.
[17] Cette lettre, conservée comme pièce à conviction, est présentée en annexe n° 2, pages 21 à 23.

En 1785, Marie-Sophie Carrière ne se donne pas autant de mal pour sortir des carces du sénéchal où les capitouls l'avaient faite faire enfermer « par prisons empruntées »[18] afin qu'elle ne puisse pas communiquer avec ses complices écrouées dans les prisons de l'hôtel de ville[19]. Mais, elle n'est ni mise aux fers, ni au cachot, pas même renfermée avec les autres prisonniers, puisqu'elle couche dans un lit à côté de celui des filles du concierge. Pour s'évader, il lui suffit simplement d'ouvrir l'œil et d'attendre patiemment jusqu'à la première inattention de son gardien.

Justement, le 7 novembre, vers les cinq heures de l'après-midi, la brigade de maréchaussée de Lavaur escorte jusqu'aux prisons plusieurs mendiants et criminels. Marie-Sophie (aussi appelée la Rosalie) attend que le concierge « fut occupé à les fouiller et à les enfermer ; et, étant rentré dans la conciergerie pour les faire écrouer par les cavaliers, tandis qu'il ouvroit l'armoire pour en sortir le livre des écrous et qu'il le portoit auxdits cavaliers, il entendit un de ses enfans, âgé de huit ans, qui cria : *Papa, la Rosalie s'en va et emporte la clef !* Alors, le répondant courut à l'endroit où se tenoit la clef, qu'il ne trouva pas, et ne p(e)ut sortir attendu qu'il se trouva enfermé dans la conciergerie »[20]. La porte sera finalement ouverte un quart d'heure plus tard, grâce à une aide venue de l'extérieur. L'intervalle est suffisant pour permettre à Marie-Sophie, alias Rosalie, de s'éloigner prestement et de se cacher, peut-être même de franchir les portes de la ville. Le pauvre concierge a beau courir le soir-même dans « toutes les auberges et bouchons qui sont dans les fauxbourgs de St Etienne et de St Michel pour découvrir cette femme et l'arrêter, mais il ne fut pas heureux dans ses recherches ». Ce qui n'a pas l'air de le traumatiser outre mesure puisqu'il ne dénonce officiellement l'évasion qu'une semaine plus tard.

À son tour, le 12 juin 1761, madame Maintenon[21], incarcérée « pour une conduite qui n'auroit pas trouvé sa place dans un procès verbal de canonisation »[22], tente sa chance en se glissant dans une corbeille que l'on sort des prisons. Si elle y entre sans difficulté, il reste un paramètre qu'elle a mal évalué : le poids ! Or, la femme chargée de porter ladite corbeille, étonnée de cette soudaine pesanteur, s'en plaint devant l'épouse du concierge. Cette dernière ne s'en laisse pas conter et inspecte le contenu de la panière, où elle n'a aucun mal à découvrir l'audacieuse qui s'y cache.

Dessin à l'encre d'un emblème faisant partie d'un projet de décoration pour les célébrations du traité de Ryswick en 1697. Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° NG-1975-43-V (détail).

[18] Le terme de *prisons empruntées* signifie que, pour une raison quelconque, la personne n'est pas écrouée dans les prisons relevant de la juridiction qui instruit son procès.
[19] A.M.T., FF 829/7, procédure # 144, du 16 août 1785.
[20] Verbal d'évasion, du 14 novembre 1785, A.D.H.-G., 5B 1271.
[21] A.M.T., FF 805/3, procédure # 088, du 12 juin 1761.
[22] Barthès, *Mémoires...* ; ici entrée du 12 juin 1761, « Madame Maintenon, avanture singulière ». B.M.T., Ms. 703, p. 43.

La rage du désespoir

C'est invariablement ceux qui gardent les prisons qui se trouvent en première ligne lors des tentatives d'évasion et/ou d'émeutes de prisonniers et les risques sont bien réels. Des simples insultes et tentatives d'intimidation jusqu'aux menaces et aux coups, le concierge et sa famille ont souvent à faire face à des personnages bien décidés, particulièrement lorsqu'il s'agit de condamnés en attente de leur châtiment et qui, de ce fait, n'ont plus grand chose à perdre.

Soufflets et insultes

En 1767, Louise Pradel, épouse du concierge, qui pourtant en a vu d'autre, ne s'attendait certainement pas à devoir porter « plainte d'un soufflet qu'elle venoit de recevoir de la part d'un homme qui avoit vouleu entrer malgré elle dans les prisons » afin d'aller rendre visite aux filles Espigat y renfermées[23]. Pour un tel geste[24], son agresseur obtiendra en quelque sorte ce qu'il souhaitait, puisqu'il se voit condamné à six mois de prison et une amende de 25 livres en faveur des pauvres prisonniers !

De telles agressions viennent plus souvent de la part de ceux qui se trouvent déjà enfermés. Ces derniers, lorsqu'ils aspirent à la liberté, et qu'ils sont en nombre, peuvent se contenter d'émettre quelques grondements accompagnés de gifles, qui suffiront à inciter leur geôlier à leur tendre les clefs sans plus de cérémonie.

Menaces et coups

Si les poussades et les coups légers sont légion, on trouvera des coups plus appuyés lors des « grandes évasions », celles faites en nombre.

Par exemple, celle de juillet 1760 implique la majorité des prisonniers criminels et quelques uns des prisonniers civils. Certainement aiguillonnés par leur échec du mois de mai, ils sont prêts à tout. Lors de la bousculade autour des clefs, la femme du concierge se voit saisie au col et on lui dit « que sy elle crioit elle étoit morte »[25]. En même temps, sa fille est attrapée par le nommé Sénegas qui « la saisit, luy mit les doig[t]s dans la bouche et la jetta sur le lit de sa mère ». De son côté, le meneur, Fongafié, saute sur la sentinelle pour la désarmer. Un autre homme du guet ayant voulu intervenir, il est immédiatement calmé par un coup de crosse sur la poitrine, « sy rude qu'il le renversa à terre, et que led. soldat en eut un vomissement considérable » et qu'il en reste « à demy mort ».

Des armes dans les prisons ?

Plusieurs témoins assurent que les complices des évadées d'avril 1715 étaient armés de pistolets. Même si cela est possible, ils n'ont pas eu à s'en servir, ni même à les brandir puisqu'ils n'ont rencontré aucune résistance.

Lors de l'évasion de juillet 1766, Pierre Cruchen « étant sur la porte du grand consistoire, [...] regardant pl[e]uvoir, il vit les prisonniers quy sortoint en foulle de la prison et le Sr Fongafié qui étoit armé d'un fuzil quy, en passant, dit au déposant : *Branle bougre sy tu ozes !* en luy présentant d'une main le fuzil ». Cette arme n'est pourtant pas entrée en fraude dans les prisons, c'est un trophée arraché à la sentinelle qui vient d'être mise hors de combat. D'ailleurs, on peut douter que ce fusil soit chargé, ce dont Cruchen, dans sa grande prudence, s'est bien gardé de s'assurer.

[23] A.M.T., FF 811/3, procédure # 003, du 8 janvier 1767.
[24] Un expert sera même nommé afin de dresser la relation de l'état de la joue de Louise ; il notera « à la partie inférieure de la joue gauche, une rougeur de la grandeur d'une pièce de douze sols ».
[25] A.M.T., FF 810/5, procédure # 102, du 11 juillet 1766.

Les voies de l'évasion

Les prisonniers, avant même de songer à percer les murs ou à scier les planchers, devront s'affranchir de certaines contraintes d'ordre technique. En effet, ceux dont les mouvements sont restreints par des fers qui leur entravent les jambes devront d'abord s'en débarrasser ; et cette opération ne peut s'effectuer qu'avec des outils métalliques, aussi rudimentaires soient-ils.

Désormais libérés de leurs chaînes, plusieurs options s'offrent à ces prisonniers : la voie aérienne, en passant par les fenêtres mais aussi par les toits ; la voie souterraine, en particulier en empruntant les fosses des latrines, mais encore en perçant les planchers ; et bien sûr, il peuvent choisir la voie terrestre en s'engageant par la porte ou par le mur.

À ce titre, la tentative d'évasion de mai 1766 aurait pu à elle seule illustrer ce paragraphe[26] puisque les prisonniers vont successivement percer un mur, enfoncer une porte puis un plancher, et passer par une fenêtre avant de se disperser dans l'enchevêtrement des bâtiments qui composent l'hôtel de ville ; les plus audacieux tentant même de prendre la fuite par les toits.

La voie des airs

En 1766, Soubiès cherche à s'élever, spirituellement s'entend, car si on l'a retrouvé sur les toits lors d'une tentative d'évasion[27], c'est qu'il y a bien été forcé par ses codétenus. En effet, lorsque le mouvement a commencé, il lisait tranquillement son catéchisme. Las, les voies du Seigneur ne furent pas favorables aux évadés ce jour-là.

C'est en l'année 1742 que la fuite par les toits semble le plus à la mode. On en note une en juillet, suivie de deux autres au mois de septembre, à trois jours d'intervalle. Les évadés de juillet n'étaient pourtant pas à la fête car il leur aura fallu sauter de toit en toit. Un témoin raconte qu'ils « se disputoient entre eux, soy dizant l'un à l'autre : *Saute toy le premier*. Et après quelque petite contestation, le plus petit, après avoir fait le signe de la croix, saute sur un petit toit de la maison »[28], bientôt imité par son comparse qui se signera lui aussi. Un autre témoin dépose avoir entendu « un bruit considérable sur un toit contigu au sien, qui luy fit craindre quelque croullement », mais non, ce n'était là que le bruit du grand saut et de la chute des fuyards. Rien de cassé, si ce n'est un nombre de tuiles du petit toit de la maison voisine.

[évasion de François de Vendôme, duc de Beaufort, en 1648]
Rijksmuseum, inv. n° RP-P-1896-A-19368-1695 (détail)

[26] A.M.T., FF 810/4, procédure # 064, du 13 mai 1766. Voir aussi le chapitre qui suivra, entièrement consacré aux évasions de l'année 1766, page 14.
[27] A.M.T., FF 810/4, procédure # 064, du 13 mai 1766.
[28] A.M.T., FF 786/3, procédure # 067, du 25 mai 1742.

Fenêtre sur la liberté

Autres temps autres mœurs : en 1715 on préfère s'évader par les fenêtres. Mais pour cela il faut d'abord pouvoir se glisser entre les barreaux ou bien les enlever. Un telle voie nécessite encore du matériel pour descendre depuis la fenêtre le long des murs, heureusement les évadés de cette année-là avaient tous des complices extérieurs dévoués.

Passer la porte

Faute d'outillage et de temps pour ce faire, rares sont ceux qui ont le loisir de crocheter ou de fracturer les portes et serrures des prisons. À tel point que nous n'avons su trouver que deux évasions où une serrure a réellement été forcée. Et encore, celle de 1704 l'a été non pas par le fuyard mais par le concierge et les soldats du guet qui s'étaient fait piéger par leur prisonnier et qui s'étaient ainsi eux-mêmes retrouvés enfermés par celui qui venait de les mystifier[29].

Quant à la nommée Catin, elle ne va pas s'embarrasser avec les serrures, elle met carrément le feu à la porte de la prison des femmes[30]. Mais, cette deuxième tentative d'évasion est encore un échec, espérons pour elle que la troisième sera la bonne.

À travers murs, une évidence

À Toulouse, les passe-murailles sont légion ; cela tient au fait que les murs ne sont pas en pierre de taille et il semble même que les briques bien jointoyées avec du mortier franc se fassent rares. S'il fallait donner un conseil à tout nouvel arrivant dans les prisons, nous l'engagerions évidement à faire un trou dans le mur ; cela apparaît comme la solution la plus simple, ne nécessitant qu'un outillage rudimentaire (cheville de fer, bâton même) qui permettre de gratter et forer.

Les évasions ou tentatives de juillet 1720, mars 1740, août 1778, décembre 1782 et mars 1787 se font toutes de cette manière. Mais s'il est relativement aisé de faire un trou dans le mur, il convient au préalable de bien choisir son emplacement, faute de quoi on risque de se retrouver mal à propos dans le corps de garde ou simplement dans un cul de sac, comme pourraient en témoigner Casse, Sirmen et compagnie, malheureux lors de leur première tentative en mars 1740[31].

Saluons ces dix évadés de 1720 qui détiennent le record de vitesse : ils réalisent le tour de force d'arriver à percer un trou dans le mur en moins d'une heure, « lequel estoit extraordineremant grand et plus que sufisant pour qu'un homme y p(e)ut passer commodemant »[32].

Les latrines, une impasse

Ainsi que le narre Pierre Barthès en 1742, ceux qui s'y sont essayé ont eu des problèmes : les trois prisonniers du sénéchal qui descendent dans les fosses des latrines de leur prisons y sont retrouvés mort le lendemain, et dans un sale état[33].

On ne s'étonnera guère de n'avoir point trouvé ici de mention de tunnels ou souterrains patiemment creusés. Les prisonniers ne languissent généralement pas assez longtemps dans les prisons de la ville pour se permettre le luxe de fouir le sol, ils optent donc pour d'autres voies plus rapides.

[29] A.M.T., FF 748/3, procédure # 047, du 16 septembre 1704.
[30] A.M.T., FF 788 (*en cours de classement*), procédure du 13 août 1744.
[31] A.M.T., FF 784/9, procédure # 220, (*supplément*), du 11 mars 1740.
[32] A.M.T., FF 764/2, procédure # 058, du 13 juillet 1720.
[33] Barthès, Mémoires ... ; ici entrée du 5 septembre 1742 : « 3 prisonniers s'évadant du séneschal par le commun étouffés dans la matière ». B.M.T., Ms. 699, p. 101.

Complicités et solidarités

Complicités extérieures

Malgré les contrôles et les fouilles à l'entrée des prisons, on imagine bien que les nombreux visiteurs qui y vont et viennent arrivent pourtant à faire passer des objets prohibés à certains des détenus[34]. L'objet le plus prisé est indubitablement la lime. Vient ensuite la cheville de fer. Ces outils que l'on peut aisément glisser dans un soulier permettent dans un premier temps d'ôter les fers qui entravent certains des prisonniers, avant d'être réutilisés pour percer, gratter et forer.

En 1756, Guillaume Mellet, qui est au cachot, ne peut bénéficier de visites et donc de complicités extérieures. C'est du moins ce que l'on pense jusqu'au jour où, refusant de sortir à la promenade sous le prétexte de se trouver indisposé, il fait demander « aux femmes qui sont enfermées à la tour desdittes prisons de luy faire un bouillon »[35]. Effectivement, « environ les dix heures du matin, la nommée Margueritte, prisonnière, porta une soupe audit Meillet dans ledit cachot », et il faut l'œil averti de la fille du concierge pour déceler qu'elle semble cacher quelque chose sous ses jupes, chose qu'elle remet discrètement à Mellet. La perquisition du cachot ne tarde pas et on met à jour, caché sous la paillasse du prisonnier, « un outil de fer, *sive* manuelle, neuf, auquel se tient un bout de ruban de fil blanc ».

La tentative de juin 1774, qui se révèle finalement être un télescopage de deux tentatives, reste un modèle du genre, tant dans l'organisation que dans le matériel préparé pour l'évasion[36].

Dans la nuit du 15 au 16 juin, peu après minuit, de retour de patrouille, c'est tout à fait par hasard que deux soldats du guet mettent la main sur deux personnages aux allures suspectes. René Papin et Jean Causse sont effectivement très chargés, et pour cause : on trouve sur eux une échelle de corde qui se termine par des crochets de fer, plusieurs cordes à nœuds, un piquet de bois, un marteau, un paquet de vêtement de rechange, etc., sans oublier cette lettre (ci-contre) qui dévoile clairement le complot.

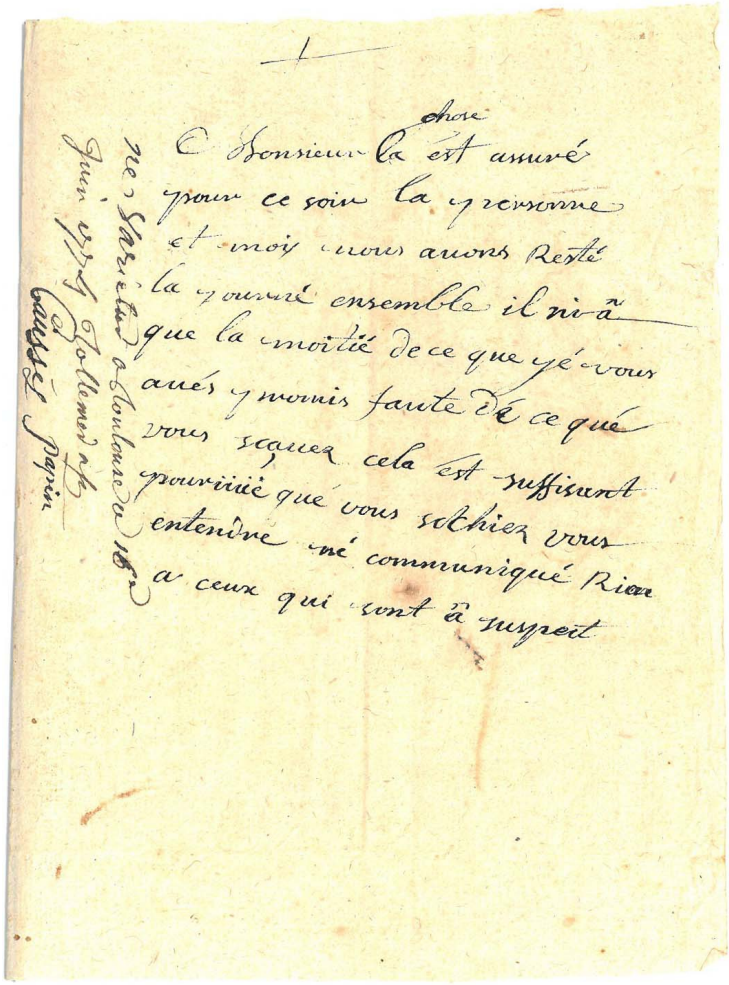
1

Monsieur la chose est assuré pour ce soir la personne et moi nous avons resté la journé ensemble il ni a que la moitié de ce que je vous aves promis faute de ce que vous sequez cela est suffisant pourvuie que vous sachiez vous entenire me communiqué Rien a ceux qui sont a suspect

Jean Causse Gallemi
Rene Papin

Lettre saisie sur René Papin.
Archives municipales de Toulouse, FF 818 (*en cours de classement*), procédure du 16 juin 1774.

[34] Voir par exemple le fac-similé qui suit.
[35] A.M.T., FF 800/8, procédure # 302, du 20 décembre 1756.
[36] A.M.T., FF 818 (*en cours de classement*), procédure du 16 juin 1774.

Dès son audition d'office, Papin avoue ingénument qu'il avait prévu de faire évader une connaissance (un prisonnier civil pour cause de dettes), « mais, réflexion faitte, [...] sentant qu'il alloit mal faire, abandonna son projet » à la dernière minute, sans rien entreprendre ; il ajoute qu'il a pris peur en voyant apparaître dans la nuit un groupe de jeunes gens qui, eux aussi, semblaient se mettre en devoir de préparer l'évasion de prisonniers. On voudrait bien le croire, mais lorsque l'on trouve du côté de la rue du Petit-Versailles une corde qui pend et dont une partie retombe dans la cour des prisons, on ne doute plus que Papin et Causse aient commencé à mettre leur projet à exécution avant d'être surpris par le guet.

Or, un témoignage inattendu va leur venir en aide et leur donner raison. Marie-Elizabeth Geoffroy, veuve du sieur Lapène, avocat au parlement, qui ne peut nullement connaître les deux suspects va déposer ainsi :

« Dépose que me[r]credy dernier, quinsième du courant, vers la minuit, étant à sa fenêtre donnant sur la rue du Petit Versailles et vis-à-vis la muraille de la cour des prisons de l'hôtel de ville, elle entendit que les prisoniers chantoint d'une force extraordinaire, et dans le tems qu'ils chantoint, la déposante vit dans la rue quatre ou cinq hommes qui s'arrêtèrent sous sa fenêtre, comme s'ils vouloint entendre chanter lesdits prisonniers. Lesquels hommes, que la déposante ne connoît pas, alloint et venoint. La déposante ayant entendu que ces hommes faisoint quelques cris auxquels les prisonniers répondirent, immagina qu'ils étoint là pour faire sauver lesdits prisonniers, ce qui fit qu'elle alla se coucher. Et, le lendemain matin, elle vit un morceau de corde sur le mur de la cour desdittes prisons ; laquelle corde elle ne reconnoîtroit pas quand même on la luy exhiberoit. Et plus n'a dit savoir ».

Une telle déposition suffit à confirmer qu'une autre tentative s'est jouée ce soir-là et permet à Causse et Papin d'éviter une sanction trop lourde. Par sentence du 15 juillet, ils seront enjoints à déguerpir et s'abstenir de la ville deux années durant.

Revenons un instant en arrière, en 1715. L'évasion réussie d'octobre[37], au moyen d'une corde neuve, « toute nouée et au bout il y avoit de[s] crochets de fer » permet à deux prisonniers de fuir au moyen d'une complicité extérieure évidente, car il serait difficile d'imaginer qu'une telle corde leur ait été apportée jusque dans les prisons. Il reste qu'on a pu la leur jeter en toute quiétude par-dessus les murs. Mais c'est bien l'évasion d'avril[38] qui reste, cette année-là, la mieux planifiée.

Le 9 avril au soir, dans les prisons des femmes, « environ les onze heures que quelqu'un jeta une pierre [...] par la fenêtre qui répond à la muraille du Petit Versailles », puis on vit « deux personnes qui parurent à la grille de ladite fenestre, ayant chacun un pistolet, étant vêtus de couleur minime. Et l'un d'iceux qui tenoit une lanterne sourde à la main, ayant avancé, éclaira dans la présente prison ». Et dans cet instant, lesdits deux personnages et lesdites quatre prisonnières se prirent à dire *Allons vite !* Sur quoi lesdites femmes s'étant levées, furent auprès de la fenestre et [...] s'étant dépouillées, prirent un linceul qui fut attaché au grillat de lad. fenestre, à la faveur duquel elles sont montées de la présente prison aud. grillat et, ayant passé la teste à l'un des trous de lad. grille, sont sorties ensuite de la présente prison, ayant emporté avec elles leurs habits et hardes ». Le premier acte terminé, les femmes sont attendues par « deux autres personnages sur le dos d'âne de la muraille qui fait séparation de la cour de ladite prison [...], lesquels à cause que l'échelle étoit courte avec des cordes attachées au premier degré de ladite échelle levoint l'échelle où étoint les prisonnières jusqu'au dos d'âne de ladite muraille et en cette manière lesdites quatre prisonnières sont sorties de la présente prison ». Toute l'opération marche à merveille même si une des évadées chute lourdement.

[37] A.M.T., FF 759/3, procédure # 088, du 13 octobre 1715.
[38] A.M.T., FF 759/1, procédure # 020, du 10 avril1715.

Il aura fallu une bonne dose de préparation préalable, d'audace et de courage pour mettre à exécution et réussir un tel coup. On ne sera donc pas étonné de voir que les capitouls suspectent d'abord le mari d'une des femmes et l'amant d'une autre d'avoir été les maîtres d'œuvre et les complices. Pourtant, lorsque certains d'entre eux sont interrogés, ils fournissent de solides alibis sous la forme de taverniers et de compagnons de beuverie.

[Évasion de la comtesse d'Aubigny de sa prison de Londres en 1643, en sautant par la fenêtre].
Gravure de Jan Luyken, publiée chez Pieter van der Aa, Leiden-Amsterdam, 1698, illustrant un ouvrage de Johann Ludwig Gottfried.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-1896-A-19368-1464.
- **accès direct à la vue** : http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.144589 -

À ne citer ici que des cas d'évasions, on pourrait croire que les autorités ne savent pas réagir ni se prémunir contre de telles tentatives. Nous nous contenterons de donner un seul exemple qui démontre que l'on est parfaitement conscient des risques d'évasions, et que des mesures adaptées sont prises selon les circonstances.

En 1767, un avocat général du roi au parlement rappelle que « pour veille[r] à la sûreté des prisons de la Consiergerie du palais et empêcher l'évazion des prisonniers qui y sont renfermés, il auroit été étably par la cour une garde tant dans l'intérieur desd. prisons qu'en dehors d'icelles, soit à cause de leur vétusté que pour empêcher que l'on ne procure des outils aux prisonniers pour fair[e] leur évasion »[39].

Les consignes données aux soldats du guet qui veillent là semblent extrêmement strictes puisqu'un menuisier nommé Guillaume Troy, voulant « lâcher de l'eau » contre le mur desdites prisons de la conciergerie, reçoit une décharge de fusil dans la tête qui le couche raide mort[40].

[39] A.M.T., FF 811/11, procédure # 239, du 20 décembre 1767.
[40] Il y a bien eu sommation, mais il est possible qu'elle ait été faite en même temps que le coup de feu.

Solidarités ou dissensions internes

Nous avons vu que les évasions préparées et jouées en solitaire sont rares. Mais, même si un prisonnier va tenter de s'évader sans aide extérieure, il met nécessairement d'autres individus dans le secret et s'assure qu'il ne vont pas aller le dénoncer. Il y a encore ceux qui vont aider ce camarade dans son projet sans toutefois y participer activement : soit faisant le guet, soit en chantant très fort, soit enfin en acceptant de cacher des décombres sous leurs paillasses. L'idéal reste pourtant de trouver des bonnes volontés pour se faire aider quand il s'agit de limer, de creuser et de percer, puis, ensuite, afin de partager les risques lors du grand saut.

Le 11 mars 1740, François Casse, qui vient d'échouer dans sa première tentative d'évasion, répond aux questions de l'assesseur[41]. Lorsqu'on lui demande s'il est l'un de ceux qui ont percé le mur des prisons, il accorde l'avoir fait avec ses compagnons d'infortune et de chambre, et « qu'il ne pensoit pas à s'évader, mais que ceux qui sont dans le cachot avec luy l'ont invité à faire cette effraction ».

Le 19 septembre 1742, le nommé Senglane, condamné aux galères à vie, profite de l'heure de la promenade pour tenter sa chance[42] ; il va réussir à passer par une brèche au niveau des toits. S'il agit seul dans cette circonstance, il bénéficie pourtant d'une complicité inattendue, puisque la brèche a été préalablement ménagée et utilisée trois jours plus tôt par François Ducasse lors de son évasion[43], et que personne n'avait encore songé à la faire reboucher.

La tentative d'évasion de mai 1766 nous évoque une grande chaîne de solidarité (qui est peut-être imposée à certains) puisque, lorsqu'ils veulent s'attaquer au plafond, les prisonniers grimpent les uns sur les autres, exécutant une véritable pyramide humaine, afin de permettre aux plus légers ou aux plus habiles de l'entamer avec des couteaux-scie[44]. Mais tous les prisonniers ne sont pas d'accord, et Soubiès assure que lorsque les travaux d'effraction au toit et aux murs étaient en cours, il lisait « un catéchisme qu'il avoit en ses mains », ne s'occupant guère des préparatifs fiévreux de ses compagnons. Puis, quand l'heure sonne, et que la fuite débute, les autres prisonniers « l'appellèrent et certains l'allèrent même prendre par le bras et le firent monter de force en le menassant », et quand on lui demande comment il s'est retrouvé sur les toits, il assure que ce fut « parce que les autres prisonniers l'obligèrent malgré luy d'y monter ».

La seconde grande tentative d'évasion de 1766 montre une entente préalable entre certains des prisonniers civils (plus libres de leurs mouvements au sein des prisons) et ceux renfermés à la Miséricorde. L'union fait la force des mutins.

En revanche, une fois l'évasion consommée, les capitouls sont quelque peu étonnés d'y trouver à l'intérieur de la Miséricorde « les nommés Capela et Siadoux, quy nous ont dit que lesd. prisonniers évadés les avoint fermés parce qu'ils avoint refuzé de les suivre ».

Et que penser des dires de Gély dit Larroche qui, une fois repris, assurera que « le nommé Jardel, un desd. prisonniers, le menassa avec un grand couteau qu'il avoit, quy étoit fait en forme de scie et quy avoir servy pour faire led. trou, de le seigner comme quy seigne un mouton s'il ne sortoit pas ». S'il avait su qu'il finirait pendu l'année suivante, Larroche aurait peut-être finalement préféré se faire saigner et en terminer là.

[41] A.M.T., FF 784/9, procédure # 220, (*supplément*), du 11 mars 1740.
[42] A.M.T., FF 786/5, procédure # 146, du 19 septembre 1742.
[43] A.M.T., FF 786/5, procédure # 144, du 17 septembre 1742.
[44] A.M.T., FF 810/4, procédure # 064, du 13 mai 1766.

Lorsque, le 7 juillet 1742, l'ex domestique Martin s'enfuit des prisons en compagnie d'un camarade « prisonnier qui avoit suby la question ordinaire et extraordinaire »[45], il n'a probablement pas invité ses codétenus à les suivre. En revanche, son complice et lui n'oublient pas de faire main basse sur tous les effets vestimentaires qu'ils peuvent chaparder avant de partir. On découvre qu'ils ont volé à l'un des bas de laine et des ciseaux ; à l'autre, un bonnet et un mouchoir de soie ; à un troisième, son justaucorps, une bourse à cheveux et une paire d'escarpins ; le dernier se plaint enfin qu'on lui a pris une paire de culottes neuves, deux chemises et son chapeau.

1766, ou l'année des portes-ouvertes dans les prisons

Que se passe-t-il en 1766 pour que la fièvre de l'évasion gagne tous les prisonniers des différentes prisons de la ville ?

Ceux de l'hôtel de ville s'y reprennent à deux fois, et en nombre. D'abord au mois de mai, dans ce qui ressemble à une véritable rébellion et qui donne lieu aux capitouls d'ordonner au guet « de tirer quelques coups de fusil en l'air pour intimider lesdits prisonniers, ce qui n'a produit aucun effet car lesd. prisonniers se sont écriés qu'ils s'en f..., qu'ils vouloient sortir ou périr et qu'ils se moquoient des coups de fusil »[46]. Soit, mais lorsque le prisonnier Bournet est touché et s'écrase dans la cour, les mutins se figent soudain et il ne reste plus qu'à les cueillir un par un. Qui, sur le toit, derrière une cheminée ou cet autre tapi derrière les sculptures monumentales du nouveau frontispice du Capitole, cinq se sont réfugiés dans un galetas et deux dans une écurie. Seuls les nommés Dabès et La-Fatigue réussissent à filer.

Mais, comme le souligne Barthès en juillet, « l'espérance qui n'abbandonne pas l'homme, même à la mort, ayant soutenu les prisonniers de l'hôtel de ville malgré leur peu de réussite [...] le mois dernier et, n'ayant cesse de se procurer la liberté, si chère à tous les hommes, par tous les voyes imaginables, notamment par la néscessité qui seule donne de l'esprit aux plus ignorans »[47], les prisonniers criminels font une nouvelle tentative le 10 juillet en début de soirée[48]. Cette fois ils ont pour complice Fongafié fils[49], un prisonnier civil (qui, de par ce statut, peut aller et venir librement dans l'appartement des concierges). Celui-ci surprend, maîtrise et désarme la sentinelle, puis empêche quiconque de s'approcher du cordon qui actionne la cloche d'alarme au corps de garde. Ainsi, en quelques minutes, au moins vingt prisonniers s'égayent dans la nature à la faveur d'un orage qu'ils découvrent comme un allié providentiel. Nous savons qu'au moins une femme se cache un certain temps dans la ville, tandis que la plupart des autres en sortent prestement en se jetant du haut des remparts. Les recherches actives permettent de remettre la main sur trois d'entre eux qui reviennent passer la soirée plus au sec mais aux fers[50].

Puis, à la fin septembre, trois autres de ces fuyards seront arrêtés ; Gély dit Larroche à Revel, et les époux Barrié au village d'Albefeuille-Lagarde, chez leur père et beau-père. Tous trois seront alors réexpédiés à Toulouse.

---

[45] A.M.T., FF 786/3, procédure # 067, du 25 mai 1742.
[46] A.M.T., FF 810/4, procédure # 064, du 13 mai 1766.
[47] Barthès, *Mémoires...* ; ici entrée du 11 juillet 1766, « Évasion des prisonniers ». B.M.T., Ms. 704, p. 27.
[48] A.M.T., FF 810/5, procédure # 102, du 11 juillet 1766.
[49] On retrouvera cet individu en 1768 au bord du canal, vêtu comme un prince, mais raide mort, ayant reçu une décharge de pistolet dans sa bouche. Certains veulent croire à un suicide... Barthès, *Mémoires...* ; ici entrée du 13 avril 1768, « Accident déplorable ». B.M.T., Ms. 704, p. 76.
[50] Barthès avançait qu'aucun prisonnier n'avait été repris et que d'ailleurs aucune recherche n'avait été engagée, ce qui n'est pas tout à fait vrai.

Mais cette soif de liberté se retrouve aussi aux prisons du parlement où en juin, quarante et un des prisonniers font quelque violence à la femme du concierge et réussissent à se rendre maîtres des clefs. Barthès va jusqu'à décrire une véritable marche triomphale : « Ces gens là donc, pleins de joye et criant victoire, gagnèrent la porte de la ville qu'on ne p(e)ut fermer à tems, ils se répandirent dans la campagne, marchant par pelotons, arrêtant indifférem[men]t tous ceux qu'ils trouvoient, leur demandant quelque chose pour soulager leur indigence, n'ayant pas prév(e)u dans leur conseil d'évasion qu'en cas de réussite ils seraient exposés à la rage d'un ennemi d'autant plus cruel que toutes les armes du monde ne peuvent luy résister, je veux dire la faim, qui dans cette occasion, poussée par une crainte et une agitation telle qu'on l'imagine pouvoit rendre ces gens-là capables de tout, et faire craindre à ceux qu'ils rencontroient, sinon d'être égorgés sur un simple reffus, du moins d'être volés et maltraités par cette canaille »[51].

Pour compléter le tableau, signalons que les prisons du sénéchal n'ont pas été en reste en cette année 1766 puisqu'une tentative y à été stoppée à temps en janvier, et qu'une seconde y est encore signalée en novembre[52].

Sus aux fuyards !

Quand sonne la cloche

Au corps de garde de l'hôtel de ville, les soldats du guet connaissent parfaitement leurs ordres ; ainsi, en 1785, après l'évasion d'un suspect du violon[53], la sentinelle explique que « sa consigne étoit le Bon Dieu, le feu et le bruit ; que s'il entendoit sonner la clochette qui répond aux prisons de l'hôtel de ville, il falloit crier : *Aux armes !* »[54]. Las, dans ce cas précis, ce fut en vain puisque le nommé Camalet va réussir à leur fausser compagnie.

Cette cloche est d'une importance capitale. Son cordon, qui semble partir de l'appartement des concierges, court donc jusqu'au poste de garde. Le 1er juin 1767, l'épouse du concierge se fait arracher les clefs et malmener au passage par plusieurs prisonniers[55]. Après avoir repris ses esprits, elle « tira la corde de la cloche qui répond au corps du garde » ; la réponse est immédiate, et le guet arrive à temps pour refouler les candidats à l'évasion alors même qu'ils se mettaient en devoir d'ouvrir la dernière porte.

L'année précédente, lors de la grande évasion du 11 juillet, si l'un des meneurs « s'étoit posté en sentinelle auprès de la corde attachée à la cloche »[56], c'est qu'il a bien compris qu'une telle affaire ne peut réussir qu'en empêchant à tout prix quiconque d'actionner cette cloche d'alerte. Il faut croire qu'il s'y est employé à merveille puisque, malgré les tentatives désespérées de certains, personne ne va réussir en atteindre le cordon et à la faire sonner. Un témoin de la scène « ayant voulu glisser pour saisir la corde de la clochette qui donne au corps de garde, le nommé Sénégas, un desd. prisonniers, luy donna un coup de poing sur l'estomac et le prit ensuite par le milieu du corps, le jetta sur un lit et le menassa de le tuer s'il disoit rien ».

[51] Barthès, *Mémoires...* ; ici entrée de juin 1766, « Grande émeute aux prisons du palais ». B.M.T., Ms. 704, p. 24.
[52] A.D.H.-G., 5B 1271.
[53] Le violon, ou dépôt, ne fait pas à proprement parler partie des prisons puisque ces cellules sont situées dans le corps de garde et que la surveillance des prisonniers échoit aux soldats du guet.
[54] A.M.T., FF 829/2, procédure # 029, du 24 février 1785.
[55] A.M.T., FF 811/6, procédure # 100, du 2 juin 1767.
[56] A.M.T., FF 810/5, procédure # 102, du 11 juillet 1766.

Un autre tient à peu près le même discours puisque, « ayant voulu saisir la corde de la cloche pour avertir au corps de garde, les nommés Sénégas et Richard, prisonniers, le saisirent à la gorge, le tirèrent à l'écard et le jettèrent sur le lit en luy disant que s'il branloit on le tueroit ».

Courir, talonner et rattraper

Lorsque l'alerte est donnée et qu'il n'est pas trop tard, une prompte réaction peut permettre de ramener au bercail les brebis égarées.

En 1741, le concierge Jean Bonnet est cloué au lit, travaillé par la fièvre. Pourtant, lorsqu'il apprend que certains prisonniers condamnés aux galèrent escaladent le mur des prisons, il trouve assez de ressource pour accourir et arrive juste à temps pour attraper au jambes et faire tomber un des grimpeurs qui tentait de franchir le mur, et d'en stopper un autre encore[57].

Lorsque les portes ou les murs n'ont pas encore été franchis, le guet peut généralement contenir les mutins. En 1766, c'est à coups de fusil qu'ils sont contenus, et il suffit que l'un deux soit mortellement touché pour que les autres se figent. Il ne reste plus alors qu'à aller les cueillir.

En 1767, c'est le capitaine du guet qui en fait reculer trois qui se trouvent sur la porte, en menaçant de les embrocher. En 1782, le valet de ville Jean Lagane accourt lorsqu'il entend tinter la clochette qui annonce une émotion dans les prisons. Effectivement, une évasion est en cours. Réalisant alors que les fuyards s'apprêtent à ouvrir la dernière porte, « il cria : *Ouvrès, ouvrés ! Je vous attends ici, je fais sauter la tête au premier qui paroîtra !* La garde étant venue de suite […], il apperçut le nommé Pierre Lafont sur le passage des deux portes, auquel il dit par trois fois de rentrer et, ne voulant, il le contraignit d'entrer conjointement avec son camarade et la garde »[58].

La même année, le procès-verbal de l'évasion de décembre[59] dressé par le marquis de Gramont, alors capitoul, laisse imaginer que les évadés allaient vite être rattrapés puisqu'on y lit en préambule : « avons à l'instant fait metre tous les soldats de la compagnie du notre guet qui se sont trouvés à portée de l'hôtel de ville sous les armes et les avons placés tant dans l'intérieur dud. hôtel de ville que dans les rues qui l'entourent, avons ordonné à nos valets de ville de se mettre à la poursuite des prizoniers évadés ». Mais tout cela bien en vain puisque les quatre hommes et deux femmes qui viennent de s'enfuir courent toujours.

En mars 1787, une brochette de dix criminels perce un trou dans le mur des prisons et les capitouls sont avertis alors « qu'ils étoient au moment de s'évader tous par cette issue »[60]. Incontinent, « et, pour tâcher de les reprendre si la choze est possible, nous aurions au même instant envoyé au s[ieur] Martin, lieutenant de la maréchaussée et aux cazernes, afin que les cavaliers se divisant dans les différentes routes qui conduisent dans cette ville puissent faire la recherche des prisoniers qui se sont évadés et dont nous leur avons donné les signalemens, tandis que d'un autre côté nous avons donné divers ordres à plusieurs détachemens de la compagnie du guet pour faire la recherche dans tous les quartiers de la ville, dans les fauxbourgs et

[57] A.M.T., FF 785 (*en cours de classement*), procédure du 3 février 1741.
[58] A.M.T., FF 826/2, procédure # 043, du 4 mai 1782.
[59] A.M.T., FF 826/7, procédure # 151, du 24 décembre 1782.
[60] Le procès verbal de cette évasion se trouve adjoint aux pièces de la procédure originelle (pour cas faux) faite contre trois d'entre eux, A.M.T., FF 831 (*en cours de classement*), procédure du 10 janvier 1787, pièce n° 21.

promenades ». Le résultat est mitigé, seuls trois pensionnaires de prisons peuvent être repris. Les sept autres, plus chanceux, ne doivent pas se considérer sortis d'affaire pour autant car, la maréchaussée étant en possession de leur signalement, il est possible qu'ils se fassent appréhender dans les jours qui suivent.

S'évader, mais après ?

Une fois l'évasion réussie, le devenir des prisonniers en fuite nous reste totalement inconnu. Heureusement, certains se font rattraper et les réponses qu'ils donnent lors de leurs interrogatoires s'avèrent extrêmement précieuses car ces malchanceux content là des tribulations, ou plutôt des errances, qui nous resteraient autrement insoupçonnées.

Par exemple, de ceux qui s'évadent en juillet 1766, deux se font arrêter en septembre, chez eux, tout simplement dans leur village natal. Le troisième sur lequel on arrive à mettre la main, Gély dit Larroche va expliquer son itinéraire en détail depuis le jour de son évasion (où il est resté caché dans les joncs du canal jusqu'à la nuit noire). Avant que le jour ne se lève, il s'éloigne à grand pas de Toulouse et gagne le village de Corronsac. Puis, deux jours plus tard, il se rend à Lissac où il erre pendant dix jours. Il passe alors environ dix jours à Castagnac avant de se diriger vers l'Espagne. Las, c'est là qu'il se rend compte qu'il n'a pas de passeport. Changeant de direction, il passe à Albi et de là, décide de revenir chez lui, à Latrape, où il n'arrivera pas car il se fait cueillir à Revel par les consuls qui ont eu son signalement.

À l'opposé des errances désespérées de Larroche, on trouve les périples de Guilhaumet Prohenques[61].

Si ce dernier n'a pas eu à s'évader des prisons de Toulouse c'est qu'il a presque toujours réussi à quitter la ville avant son arrestation. Enfin coincé en 1782, il explique alors sa vie après les premières poursuites (pour vol) engagées contre lui à Toulouse en 1771. Guilhaumet récidive rapidement à Montpellier et est condamné aux galères après un vol commis dans une auberge.

Il s'échappe des galères au bout de trois mois et va alors s'établir à Bordeaux, y vivant un certain temps, apparemment sans souci, travaillant comme courtier en grain. Mais, après quelques années de fausse sécurité, il est finalement reconnu et enfermé à l'hôpital de Bordeaux en attendant d'être renvoyé vers Montpellier.

Or le jeune homme a de la ressource et il parvient encore à s'échapper, mais il ne quitte pas Bordeaux pour autant. Il passe six mois tapi dans diverses maisons qui l'accueillent, avant de revenir à Toulouse, lieu de ses premiers méfaits. Là, menant grand train, il se montre au grand jour et fréquente la jeunesse aristocratique. Cela paraît incroyable, mais personne à Toulouse ne semble le reconnaître !

En juillet 1782, il retourne en hâte à Bordeaux après avoir commis un vol retentissant à Toulouse. Là, plus chanceux que son complice, il échappe à l'arrestation organisée par la maréchaussée bordelaise, mais il ne trouve rien de mieux que de revenir à Toulouse où il prend un appartement meublé en location où il semble vivre sans se cacher.

Toutes les bonnes choses ont une fin : les capitouls vont finalement mettre la main sur lui en octobre 1782.

[61] A.M.T., FF 815/12, procédure # 262, du 26 décembre 1771 et encore FF 826/4, procédure # 070, du 2 juillet 1782.

Finir en deux coups

La fille du concierge

Il est un personnage inattendu que l'on rencontre souvent dans les prisons, toulousaines, il s'agit de « la fille du concierge ».

De la petite enfant de huit ans qui crie et alerte son père lors de l'évasion de la Rosalie en 1785, à la jeune femme avec qui le futur évadé badine honnêtement sur un lit et qu'il ne manque d'aller saluer avant son départ, la fille du concierge s'impose comme un personnage central et ambigu. Si celle de 1756 passe pour vigilante en arrivant à étouffer dans l'œuf une tentative d'évasion, la fille du concierge passe généralement pour une victime, un témoin impuissant. Mais, lors d'une évasion plus troublante qu'une autre, les magistrats l'interrogent au même titre que ses parents, en la soupçonnant évidemment de faiblesse et d'amitié vis-à-vis des évadés.

Si la fille du concierge nous interpelle autant, cela tient probablement au fait qu'elle est rendue d'autant plus visible dans les procédures consultées que jusqu'à présent nous n'avons eu le loisir de rencontrer un hypothétique « fils du concierge ».

« Le calme étant rétabli dans lesdites prisons »

Il serait vain de vouloir évoquer les multiples situations de crise lors des évasions, ainsi que l'ensemble des moyens mis en œuvre, adaptés ou non, afin d'y répondre. Pourtant, avant de clore ce dossier bien incomplet, il convient de faire une remarque importante concernant la lecture et l'utilisation des sources d'archives qui peuvent relater ou décrire des évasions de prisonniers, en particulier lorsque le chercheur s'appuie sur des procès-verbaux officiels.

Lorsque l'on y décrit le déroulement d'une évasion en cours, il est intéressant d'y observer le rôle des capitouls ; ceux-ci apparaissent invariablement comme les seuls organisateurs des opérations : ils ont un sens aigu de l'à-propos, ne perdent jamais leur sang-froid, donnent des ordres précis et judicieux à leurs officiers du guet (ce derniers ne paraissant pas capables de prendre la moindre initiative de leur propre chef).

Ces procès verbaux, dressés immédiatement après l'événement, contiennent aussi chacun leur part de résignation ou d'héroïsme – quelquefois cocasse. Or, il convient de rappeler que de tels document sont généralement dressés (dictés) par les capitouls eux-mêmes ou leurs assesseurs, et qu'il est donc nécessaire de les aborder avec précaution. Sans vouloir systématiquement enlever du crédit aux magistrats dans la gestion de la crise, il faut bien admettre que ceux-ci arrivent souvent sur les lieux une fois l'évasion jouée et achevée ; leur implication s'en trouve donc certainement limitée. Si crédit il y a à faire avorter une tentative ou à récupérer un fuyard, il en revient plus souvent aux officiers du guet et leurs soldats, au geôlier, et encore, vers la fin du XVIIIe siècle, aux valets de ville[62]. Ces personnages savent évidement comment réagir et n'attendent pas les bras ballants qu'un capitoul viennent leur enjoindre de se mettre sur les traces d'un évadé.

À ce titre le procès verbal de l'évasion du 7 juillet 1742 nous éclaire particulièrement[63]. Le capitoul Ferrand de Saint-Jean y marque d'abord avoir été alerté en son logis sur le coup des huit heures du soir, ce qui est difficile à croire étant donné qu'à cette heure-là l'évasion n'a pas encore eu lieu.

[62] Ces derniers, héritiers des huit anciens valets des capitouls, ne sont plus désormais que quatre et, depuis qu'ils sont armés, remplissent un fonction de main-forte et viennent régulièrement épauler les nouveaux commis de police dans leurs tâches.

[63] A.M.T., FF 786/3, procédure # 067, du 25 mai 1742.

Puis, sur le rapport que lui fait Michel Ayrolles, soldat du guet et concierge des prisons par intérim, il lui ordonne « d'enjoindre à nos officiers du guet d'aller à la poursuitte et recherche desd. prisoniers fuyars et de les arrêter et conduire dans nos d[ites] prisons et de faire veiller à leur garde et à celle des autres prisoniers ». Cet ordre n'a évidemment aucun sens car il est évident que les recherches des deux fuyards sont déjà en cours ; d'ailleurs, ledit Ayrolles ne vient-il pas de préciser au capitoul que, avant de venir l'alerter chez lui, il « en avoit averty les soldats du corps de garde qu'il avoit mis à leur poursuite ».

Source incontournable dans l'observation des évasions, ces procès-verbaux n'en restent donc pas moins des documents qu'il faut nécessairement questionner et critiquer quand il s'agit de la distribution des rôles de chacun dans la conduite des opération lors de la découverte d'une évasion. Et ce n'est qu'en lisant les cahiers d'inquisition (où se trouvent les dépositions des témoins) qu'une autre image de l'évasion se dessine souvent. Mais n'oublions pas qu'une fois encore, ceux qui assistent à de telles cavales et qui participent aux recherches, voudront eux-aussi à se donner le beau rôle lorsqu'il leur sera donné l'opportunité d'apporter leur témoignage.

Annexe n° 1

Précis d'outillage, ou le petit nécessaire du candidat à l'évasion

année	objet ou outil	utilisation et évaluation qualitative	références
1704	une **bûche** de pagelle, des **cordes**	force une fenêtre, puis le portail de la cour – évasion réussie d'un prisonnier	FF 738/2, procédure # 025, du 4 juin 1704
1715	des **draps** noués	accrochés à une fenêtre[64] – évasion réussie de 4 prisonnières	FF 759/1, procédure # 020, du 10 avril 1715
1715	une **corde** à nœuds, munie de crochets de fer	accrochée à une fenêtre – évasion réussie de 2 prisonniers	FF 759/3, procédure # 088, du 13 octobre 1715
1720	un **barreau** de fer arraché à une fenêtre	trou dans le mur (réalisé en une heure) – 10 prisonniers s'évadent	FF 764/2, procédure # 058, du 13 juillet 1720
1738	un **ciseau** *ou* une grande **cheville** de fer[65]	font tomber plusieurs serrures – évasion réussie de 2 prisonnières	FF 782/1, procédure # 020, du 16 mars 1738
1738	une **lime** remise par un complice extérieur[66]	sert à limer les fers des galériens – 7 prisonniers s'évadent (3 sont repris)	FF 782/2, procédure # 029, du 8 avril 1738
1740[67]	quatre **chevilles** de fer et un **pied de table** en bois	trou dans le mur percé en moins de 3 jours – 1 prisonnier s'y glisse	FF 784/9, procédure # 220, du 11 mars 1740
1740[68]	trois **planches** mises bout à bout et clouées l'une à l'autre	utilisées comme échelle de fortune – évasion réussie de 3 prisonniers	FF 784/9, procédure # 220, du 11 mars 1740
1742	un empilement de **paillasses** provenant des lits	permettent d'atteindre le plafond – évasion réussie de 2 prisonniers	FF 786/6, procédure # 166, du 18 novembre 1742
1744	huit **sarments** et de la **paille** enflammée[69]	met le feu à la porte des prisons des femmes – échec	FF 788 (*non classé*), du 13 août 1744
1756	une **manuelle**[70] de fer	découverte sous une paillasse dans un cachot et saisie avant utilisation	FF 800/8, procédure # 302, du 20 décembre 1756
1766	un grand **couteau** en forme de scie	permet de scier le plancher du plafond – évasion réussie de 23 prisonniers	FF 810/5, procédure # 102, du 11 juillet 1766
1774	une **échelle de corde** jetée depuis l'extérieur	complices extérieurs arrêtés en fragrant-délit – échec	FF 818 (*non classé*), du 16 juin 1774
1778	trois **couteaux-scie** et une **penture** de fer	trou dans le mur découvert avant son achèvement – échec	FF 822 (*non classé*), du 26 août 1778
1782	une **barre** de fer arrachée aux latrines + une **échelle** à main	percent le mur, puis trouvent l'échelle – évasion réussie de 6 prisonniers	FF 826/7, procédure # 151, du 24 décembre 1782
1787	une **clef** – possibilité qu'elle ait été fabriquée, donc fausse	ouvrent une porte – évasion de 10 prisonniers – 3 immédiatement repris	FF 831 (*non classé*), du 10 janvier 1787

[64] Les draps ne servent que pour le premier acte ; des complices venus de l'extérieur apportent ensuite des échelles à bras afin de faciliter la suite de l'évasion.
[65] Suppositions et conclusions du serrurier appelé pour expertiser les effractions.
[66] Voir fac-similé qui suit, en particulier les témoignages du cahier d'inquisition.
[67] Première tentative, du 11 mars 1740 ; l'évadé, se retrouvant ensuite dans un cul de sac sera aussitôt repris.
[68] Deuxième tentative par le même et deux complices, du 29 mars 1740.
[69] Les sarments sont fournis à la prisonnière par le concierge, afin qu'elle puisse faire chauffer son bouillon.
[70] La description donnée dans le verbal puis lors de l'interrogatoire de la femme qui avoue avoir apporté cet objet, « attaché sous ses jupes », jusqu'au cachot, ne nous permet toutefois pas d'en connaître la nature exacte.

Annexe n° 2

La clef des champs au moyen d'un... bout de papier !

La lettre présentée ci-dessous est le sésame qui permet l'évasion du sieur Petit-Bernard fils, incarcéré à Toulouse sur ordre de son père[71]. Écrite et signée par un complice qui fait croire qu'elle provient du père du jeune homme, elle va servir à mystifier le capitoul Dufaud et va permettre de rendre la liberté au jeune Petit-Bernard.

Lorsque les magistrats se rendront compte qu'ils ont été bernés, il sera bien trop tard, l'oiseau sera parti, non sans récupérer l'énorme somme d'argent qu'il a subtilisée à son père. Quant à son camarade et auteur de la supercherie, il est assez sot pour rester en ville, ce qui va permettre de le confondre et d'enfin comprendre toutes les subtilités du tour pendable qui a été joué.

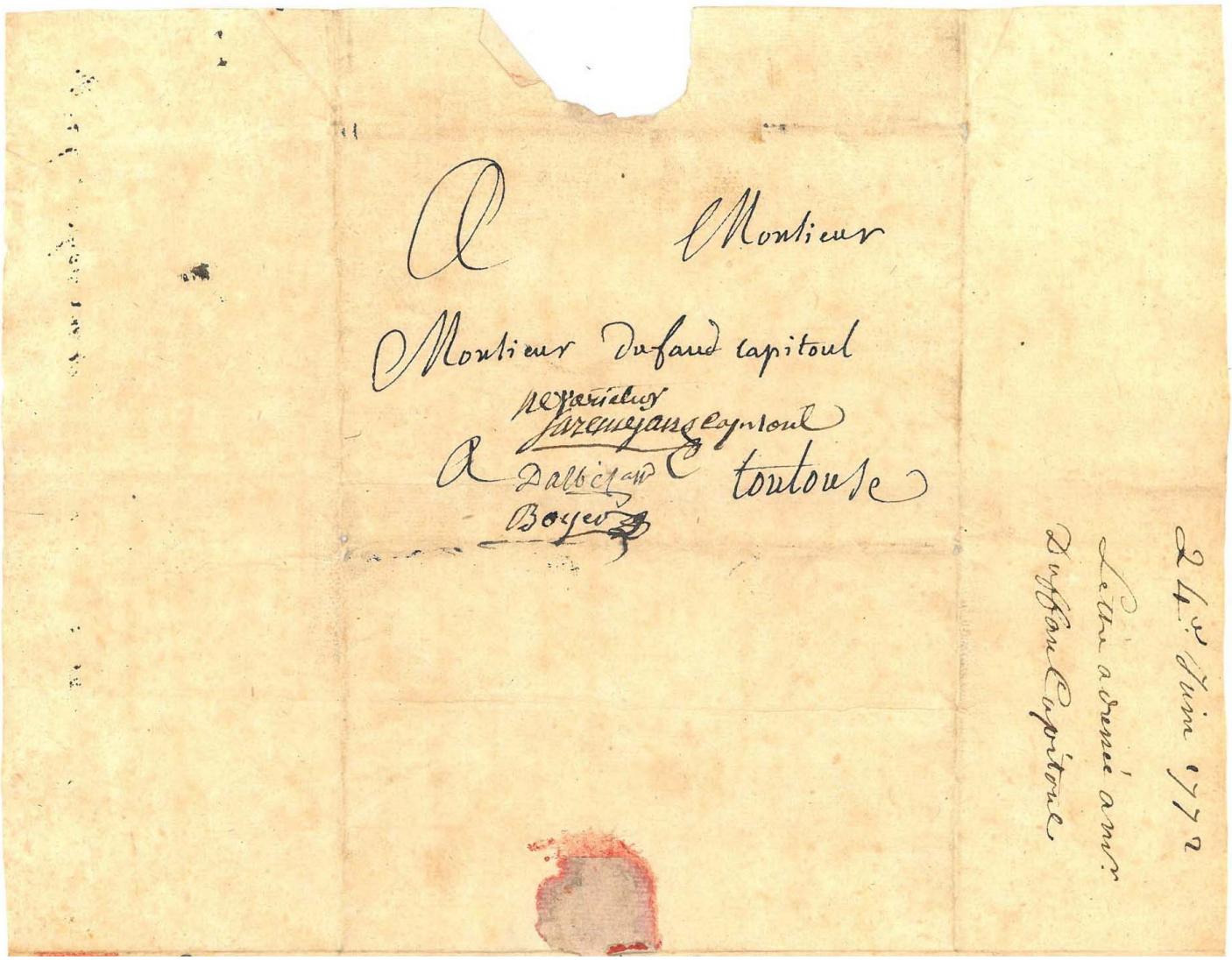
A Monsieur
Monsieur Dufaud capitoul
Rapporteur
Jurement pour capitoul
A Albiac
Boyer
toulouse
24 Juin 1772
Lettre adressée a Mr
Dufaud Capitoul

[71] A.M.T., FF 816/5, procédure # 120, du 4 juillet 1772.

N. Le 26 juin 1772 par son fils

Monsieur

quoique je n'aye pas l'honneur de vous connoitre que de
reputation, ignorant pas les peines et les soins que vous vous etes
donné pour faire arretter mon fils et le constituer prisonnier
dans vos prisons je croirois manquer a mon devoir de ne pas vous
ecrire pour vous en remercier je souhaiterois trouver une
occasion pour vous en temoigner ma reconnoissance, je suis
assellé tous les jours par ma femme pour le mettre en liberté
elle fut laissée toucher de compassion par ses lettres et moy ne
pouvant plus resister aux sollicitations et touché meme
de la triste situation dont il nous fait part par ses lettres
j'ai ecrit a Mr labarthe conseiler mon parent pour qu'il se
donnat la peine de se transporter a toulouse pour vous prier
de ma part de luy accorder sa liberté, mais Mr. labarthe
ma fait reponce que ses affaires ne luy permettoint pas
de venir de quelque tems a toulouse et me voyant pressé

par sa mere je vous envoye en consequence cet expres pour vous prier en continuant vos bontes pour mon fils de le faire elargir sous les conditions qu'il partira tout de suite avec le dit expres, vous m'obligeres beaucoup Monsieur de payer la depense qu'il a fait a toulouse et remettre le surplus de l'argent a l'expres, ma lettre pour vous servira de quittence et pour plus grande seureté vous aures la bonté de la luy faire signer, sans en donner connoissance a mon fils il ma marqué qu'il n'y avoit que sept cens cinquante livres comme cela est fort suspect, vous me feriés plaisir Monsieur de me marquer par le present porteur s'il m'a accusé vrai, vous me feriés aussi un sensible plaisir de luy faire une leçon un peu forte sur la fredaine qu'il vient de faire, qui est aproprement parler un coup de jeunesse, mais il faut mettre l'arbre a bon ply dès qu'il est jeune autrement il risque de casser si je puis vous estre utille dans le pais je vous prie de ne pas m'epargner je suis avec respect

Monsieur

votre tres humble et tres obeissant serviteur

Petit Bernacq

aux pujols ce 25 juin 1772

FAC SIMILÉ
intégral

de la procédure du 8 avril 1738

Les criminels condamnés aux galères croupissent généralement dans les prisons en attendant le passage de « la chaîne » à laquelle ils seront attachés et dont ils viendront grossir les rangs dans la lente marche qui les conduira à Rochefort ou Toulon.

L'attente peut être très longue, surtout lorsque ces futurs galériens sont renfermés avec les fers aux pieds. Parmi les huit qui se trouvent dans les prisons de l'hôtel de ville en avril 1738, le nommé Saint-Jean va bénéficier des visites de son frère pour se faire remettre une lime. L'outil est efficace, puisqu'en peu de jours tous ces prisonniers se libèrent enfin de leurs entraves. Il ne leur reste plus qu'à attendre le moment favorable

Le 8 avril 1738, alors que les prisons ne sont gardées que par la seule femme du concierge, et à la faveur de la visite d'un jeune confesseur en herbe, sept d'entre eux profitent de l'ouverture de la porte pour finir d'enlever leurs fers, rudoyer la concierge et lui enlever les clefs (il y a d'autres portes à ouvrir) avant de filer à toutes jambes.

L'alerte donnée, une poignée de soldats du guet[72] engage les poursuites, et ramène au bercail trois de ces galériens. Les autres se dispersent dans la ville ; l'un d'eux va même réussir à s'engouffrer dans la maison de monsieur de Tiranny, au grand dam du soldat qui le talonnait, car la porte lui est refusée (on ne perquisitionne pas comme cela chez le juge criminel au sénéchal).

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : **FF 782/2, procédure # 029, du 8 avril 1738**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 782, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1738.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'évasion des prisons.
Forme	13 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm ; à l'exception des pièces n° 8 et n° 12 (12 × 18 cm) et n° 11 (30 × 21 cm).
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **procès verbal** de constatation d'évasion (feuillets manuscrits, 4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 8 avril 1738, les capitouls Fitte et Fabry dressent leur compte-rendu au sujet de l'évasion de sept personnes enfermées dans les prisons de l'hôtel de ville.

Les poursuites ayant été immédiatement engagées par le guet avant même que les capitouls ne soient avertis de l'évasion (trois des évadés ont été rattrapés), il ne leur reste plus qu'à convoquer le concierge des prisons afin d'obtenir des éclaircissements de sa part, puis de se rendre sur place, y rechercher et constater d'éventuelles traces d'effraction.

pièce n° 2 **(non reproduite)**

- Copie du **procès verbal** de constatation d'évasion (feuillets manuscrits, 4 pages)

Copie manuscrite et intégrale de la pièce numéro un.

[72] À l'exception de Paul Paul (2e témoin) qui faisait alors sa sieste et ne semble pas avoir été en état de réagir assez vite.

pièce n° 3

- L'**audition d'office de Jean-François Bedout** (feuillets manuscrits, 8 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le même jour, le suspect idéal est entendu. Jean-François Bedout apparaît effectivement comme un complice possible, car il vient régulièrement rendre visite aux prisonniers afin de veiller à leur élévation spirituelle et de leur apprendre le catéchisme. Il était précisément avec les huit galériens lorsqu'ils se défirent de leurs fers.
Mais le jeune homme, étudiant chez les Jésuites et aspirant à la prêtrise, affirme n'avoir en rien facilité l'évasion et il avoue même, dans un touchant élan d'humilité, avoir eu peur et n'avoir osé prévenir la geôlière ou venir à son aide.

pièce n° 4 **(non reproduite)**

- Copie de l'**audition d'office de Jean-François Bedout** (feuillets manuscrits, 8 pages)

Copie manuscrite et intégrale de la pièce numéro trois.

pièce n° 5

- L'**audition d'office de Jeanne-Marie Devezy** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Le même jour encore, l'épouse du concierge des prisons est interrogée. Un peu malmenée par les évadés (saisie au col selon son mari – elle se contente de dire qu'ils lui ont mis la main sur la bouche pour l'empêcher de crier), elle a pourtant rapidement trouvé la ressource nécessaire pour ameuter les soldats du guet du poste de garde.

pièce n° 6 **(non reproduite)**

- Copie de l'**audition d'office de Jeanne-Marie Devezy** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Copie manuscrite et intégrale de la pièce numéro cinq.

pièce n° 7

- L'**audition d'office de Pierre Duplessy** (feuillets manuscrits, 8 pages)

Pierre Duplessy, concierge des prisons, est interrogé à son tour. Bien qu'absent au moment de l'évasion (il était allé rendre visite à son beau-père malade, dont c'était la fête), il va devoir convaincre les magistrats qu'il n'a aucune part dans cette affaire et qu'il n'est coupable d'aucune négligence.

pièce n° 8

- Billet d'**assignation à témoins** (feuillet recto-verso)

Le 9 avril, treize personnes sont assignées devant le greffe de Lamarque afin de venir porter leur témoignage.

pièce n° 9

- Le **cahier d'inquisition** (feuillets manuscrits, 24 pages)

Tour à tour, quatorze[73] témoins vont déposer sur les faits.
- Les trois premiers sont des soldats du guet, puis viennent quatre galériens actuellement en prison (trois d'entre eux ont participé à l'évasion et ont été repris ; seul Jean Gely – bien qu'il ait limé ses fers comme les autres, « ne vouleut pas s'enfuir »). Les témoignages de ces derniers innocentent tant le concierge et sa femme que Jean-François Bedout. De plus, ils expliquent qu'il ont pu se libérer de leurs fers grâce à une lime amenée dans les prisons par le frère d'un des galériens (évadé).

[73] Le nommé Pharamon, galérien évadé et repris, avait été omis du billet d'assignation, sans que l'on sache pourquoi.

- Le 10 avril, on enregistre les témoignages de quatre autres soldats du guet et de leur lieutenant, notons aussi la déposition de Marie-Jeanne[74], qui a contribué à l'arrestation d'un des évadés[75].
- Enfin, le 11, c'est Jean-François Bedout qui, après que son audition d'office ait été requalifiée et convertie en déposition, est cette fois entendu comme un vrai témoin et non plus comme un suspect.

pièce n° 10

- Le **verbal de remise des fers des prisonniers évadés** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Le 10 avril, le concierge présente aux magistrats trois morceaux de métal provenant des fers des galériens évadés. Ceux-ci viennent d'être trouvés cachés sous des paillasse. Il apparaît que les évadés ont utilisé une lime pour se défaire desdits fers ; cette dernière est toutefois introuvable.

pièce n° 11

- Acte contenant **cri public et assignation à quinzaine** (feuille recto-verso)

Les 14 et 15 avril. L'assignation « à quinzaine » (voir l'Ordonnance criminelle, titre XVII – *Des défauts et contumaces*, article 7) vise à prendre au corps l'absent, et de le convoquer le cas échéant. Elle se fait à son dernier domicile connu.
Ici, l'huissier Séchas se rend tour à tour dans les prisons, dernier domicile des galériens évadés, puis au logis de leur complice, le nommé Lasserre, où, « après exacte perquizition faite dans tous les coins et recoins de sa personne, aud[it] domicille, ne l'aurions p(e)u trouver pour n'y estre point ».
Faute de trouver les fuitifs, l'huissier remet une copie de l'acte[76] au concierge des prisons et à un domestique de la maison où logeait Lasserre.

pièce n° 12

- Acte contenant **cri public et assignation à huitaine** (feuillet recto-verso)

Se passe le 8 mai[77]. L'assignation « à huitaine » est ainsi définie par l'Ordonnance criminelle (titre XVII – *Des défauts et contumaces*, articles 8 et 9) : « à faute de comparoir dans la quinzaine, il sera assigné par un seul cri public à la huitaine ; mais les jours de l'assignation et de l'échéance ne seront compris dans les délais » et « le cri sera fait à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, et à la porte de la juridiction, et encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il y en a ».
Notons que l'huissier qui se charge de cette tâche (et qui est aussi le crieur juré de la ville) est accompagné par l'un des trompettes de la ville, afin qu'il joue de son instrument pour annoncer la lecture de l'acte.

pièce n° 13

- Les **conclusions interlocutoires** du procureur du roi (feuillets manuscrits, 4 pages)

Le 20 mai, au vu des pièces qui précèdent, le procureur du roi rend ses conclusions et demande le passage à la procédure extraordinaire, avec le récolement et la confrontation des témoins.

En fait, la procédure semble s'arrêter avec cette pièce-là (ce qui serait tout à fait logique : il est inutile de perdre plus de temps et d'argent en continuant le procès contre des absents ; mais il reste que les poursuites sont assez avancées pour pouvoir être reprises à tout moment avec l'éventuelle arrestation d'un des évadés).

[74] Elle n'a pas de nom de famille, « ne sachant son surnom ».
[75] Deux témoins diront qu'elle « arrête » un des évadés ; plus modeste, elle expliquera qu'elle vit « un homme qui fuyoit à toute force et trébucha à ses pieds, et comme elle vit que led. homme aloit luy tomber dessus, elle mit ses mains devant elle pour éviter qu'il ne luy fit aucun mal. Et comme elle le repoussa, aussytôt deux soldats du guet y feurent et saizirent led. homme ».
[76] Dans certains cas il peut se contenter de l'afficher à la porte.
[77] Attention, la mention « scellé à Toulouse le 12 avril » (en bas à gauche du recto) doit être lue : « le 12 mai ».

Pièce n° 1,

procès verbal,
8 avril 1738

transcription :

L'an mil sept-cens trente-huit et le huitième jour du mois d'avril, nous, Jean-Antoine de Fabry et Hugues Fitte, capitouls, venant à nos fonctions dans le présent hôtel de ville après deux heures d'après-midy, a compareu par-devant nous à notre entrée dans l'hôtel de ville le s[ieu]r Benech, notre lieutenant du guet, qui nous a dénoncé qu'il n'y a qu'un moment que les prisonniers condamnés aux galères d'autorité et par arrêts de la cour et renfermés dans nos prisons venoient de s'évader.

De quoy ayant été averty par la femme du geôlier, il avoit été à leur poursuite et qu'il venoit d'en arrêter trois de sept qui s'étoient évadés et avoir envoyé des soldats pour al[l]er à la poursuite des autres fugitifs.

Et étant al[l]és dans nos prisons, assistés de m[aître]e Dutoron notre assesseur et le s[ieu]r Lamarque notre greffier bas signé, avons mandé venir Duplessy, concierge d'icelles, pour nous rendre compte de ce qui peut avoir donné lieu à l'évazion desd[its] prisonniers qu'il avoit à sa garde et de nous dire si l'évazion à nous dénoncée par led[it] Benech étoit réelle et effective.

Lequel Duplessy conssierge nous a répondu, après que nous luy avons fait prêter le serment en tel cas requis, que desd[its] prisonniers recommandés à sa garde et condamnés aux galères, il s'en est évadé quatre cette après-midy et que trois autres desd[its] galériens qui s'étoient aussy évadés ont été arrêtés et ramenés dans lesd[ites] prisons. Il nous a aussy répondu qu'il croit que la cauze de l'évazion desd[its] prisonniers est telle qu'un ecléziastique étant entré dans le[s]d[ites] prisons suivant l'uzage pour faire une moralle et exhorter lesd[its] prisonniers à la vertu et à la patience, comme il l'avoit fait précédament, il l'a enfermé dans la prison de la Miséricorde avec tous lesd[its] prisonniers, et qu'ensuite led[it] geôlier s'en est al[l]é vacquer à ses affaires, ayant laissé les clefs desd[ites] prisons à sa femme.

Et, qu'étant de retour dans lesd[ites] prisons, il luy a été raporté par sa femme qu'après qu'il a été sorti, elle a entendu h[e]u[rter] à la porte de lad(ite] prison et qu'étant al[l]ée po[ur] [o]uvrir à l'ecléziastique qui y étoit avec lesd[its] galé[rien]s, les autres prisonniers étant dans le patu de lad[ite] prison, lesd[its] galériens l'ont saizy au col et un d'iceux luy a mis la main devant la bouche pour l'empêcher de crier. Les autres, après l'avoir maltraitée, luy ont arraché de force les clefs et ce sont évadés, ayant rompu leurs fers, à l'exception de deux.

Et que, s'étant dégagée de leurs mains, elle a incontinent averty, toute alarmée, les officiers du guet et les soldats qui étoient au corps de garde. Lesquels officiers et soldats ont été à l'instant à la suite desd[its] prisonniers et en ont arrêté trois qu'ils ont ~~arrêté~~ renfermés dans le[s] d[ites] prisons. Le nommé Gely, autre condamné aux galères, y ayant pareillement été renfermé, celuy-cy prétendant n'être pas sorty.

Et led[it] Duplessy nous a encore raporté que led[it] ecléziastique est actuellement dans lesd[ites] prisons, n'ayant pas cru devoir leur donner la liberté qu'après qu'il en aura reçu l'ordre.

Et de suite, nous d[its] capitouls et assesseur, avons procédé à l'examen et vériffication des portes et fenêtres grillées desd[ites] prisons, [des] serrures que nous avons trouvée[s] sans frac[tur]e ny altération. Avons de plus procédé à [la] vériffication des murailles desd[ites] prisons où nous n'avons trouvé aucune sorte de brèche ; après quoy nous nous sommes retirés dans le petit consistoire pour continuer notre procédure.

Et de ce dessus, avons fait et dressé notre présent procès-verbal que nous avons signé avec led[it] m[aître]e Dutoron et notre greffier et ledit Duplessy concierge.

[*signé*] Fabry, capitoul – Fitte, capitoul – Duplessi, concierge – Dutoron, ass[esseur] – Lamarque, gref[fier].

[*souscription*] Soit communiqué au procureur du roy ; apointé ce 8e février 1738. Fabry, capitoul.

[*souscription*] Le procureur du roy qui a v(e)u le présent verbal avec l'ord[onnan]ce de soit-communiqué à nous de ce jourd'huy, conclud que du conteneu au présent verbal, il en doit être enquis ; au parquet ce huitième avril 1738. de Carrière, procureur du roy.

[*souscription*] Soit enquis du contenu au présent verbal ; apointé au consistoire ce 8e avril 1738. Fabry, capitoul.

premier page

Mil sept cens trente huit le
huitième jour du mois d'avril nous jean
antoine de fabry, et hugues fitz capitouls
venant a nos fonctions dans le present hôtel de
ville apres deux heures d'apres midy a comparu
pardevant nous a notre entrée dans l'hôtel de
ville le s.r Benech notre Lieutenant duquel, qui
nous a denoncé qu'il n'y a qu'un moment que
les prisonniers condamnés aux galeres d'autorité
et par arrets de la cour et renfermés dans nos
prisons venoient de s'evader lequel ayant
été averty par la femme geolier qu'il avoit
été a leur poursuite et qu'il venoit d'en arrêter
trois de sept qui s'étoient evadés il avoit envoyé
des soldats pour aller a la poursuite des autres
fugitifs, et étant alés dans nos prisons assistés
de M.e Dutour notre assesseur et le s.r Lamarque
notre greffier Barsigné, avons mandé venir
Duplessy concierge d'icelles pour nous
rendre compte de ce qui peut avoir donné
lieu a l'evasion des d.s prisonniers qu'il avoit
a sa garde, et de nous dire si l'evasion

Dutour Fabry Capitoul Fitz capitoul

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 1, verbal d'évasion (page–image 1/4)

a nous denoncé par led. Benech Sieur
Réille le Effectif, le quel du plessy Coussirge
nous a repondû, apres que nous luy avons
fait prêté le serment en tel cas de qui
que les d. prisonniers recommandés a la garde
2.e page le condamnés aux galeres il s'en est evadé
quatre cette apres midy, et que trois autres
des d. galeriens qui s'etoient aussy evadés ont
été arrêtés et amenés dans les d. prisons.
Il nous a aussy repondû qu'il croit que
la cause de l'evazion des d. prisonniers est
telle qu'un Ecclesiastique etant entré dans les d.
prisons faisant l'ozage pour faire une
morale les exhortés les d. prisonniers a la vertû
et a la patience, comme il l'avoit fait
precedament, il a enfermé dans la prison
de la misericorde avec tous les d. prisonniés
lequ'ensuite led. geolier s'en est alé vaquer
a ses affaires ayant laissé les clefs des d.
prisons a sa femme, et qu'etant de retour
dans les d. prisons, il luy a été raporté
par sa femme qu'apres qu'il a été sorti

Gilles capitoul Galy Fontanel Lutors

A.M.T., **FF 782/2**, procédure **# 029**.
pièce n° 1, verbal d'évasion (page–image 2/4)

elle a entendu qu[illegible] a la porte de lad. prison on
a qu'estant alée pour [illegible] au lieu ecclesiastique qui y
estoit avec les d. galeriens. Les autres prisonniers
étant dans le patu de lad. prison les d. galeriens
l'ont saizy au col et ont d'jceux luy ont mis la
main devant la bouche pour l'empecher de
crier, les autres apres l'avoir maltraitée luy
ont arraché de force les clefs et se sont evadés
ayant rompu leurs fers a l'exception de deux
lesquels s'estant degagée de leurs mains elle a
incontinent averty toute alarmée les officiers
duquel et les soldats qui etoient au corps de garde
lesquels officiers et soldats ont été a l'instant a
la suite des d. prisonniers et en ont arrêté trois
qu'ils ont arrêté renfermés dans lad. prison,
Le nommé Gely, autre condamné aux galeres
y ayant pareillement été renferme, celuy cy
pretendant n'être pas sorty, lad. Duplessy
nous a encore rapporté que lad. ecclesiastique
est actuellement dans les d. prisons n'ayant pas
cru devoir luy donner la liberté qu'apres
qu'il en aura reçu ordre, le de suite nous d.
capitouls et assesseur avons procedé a l'examen
et verification des portes, fenetres grilles

3e page

Lutoz [illegible] Gabach capitoul Otte capitoul

[illegible]

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 1, verbal d'évasion (page–image 3/4)

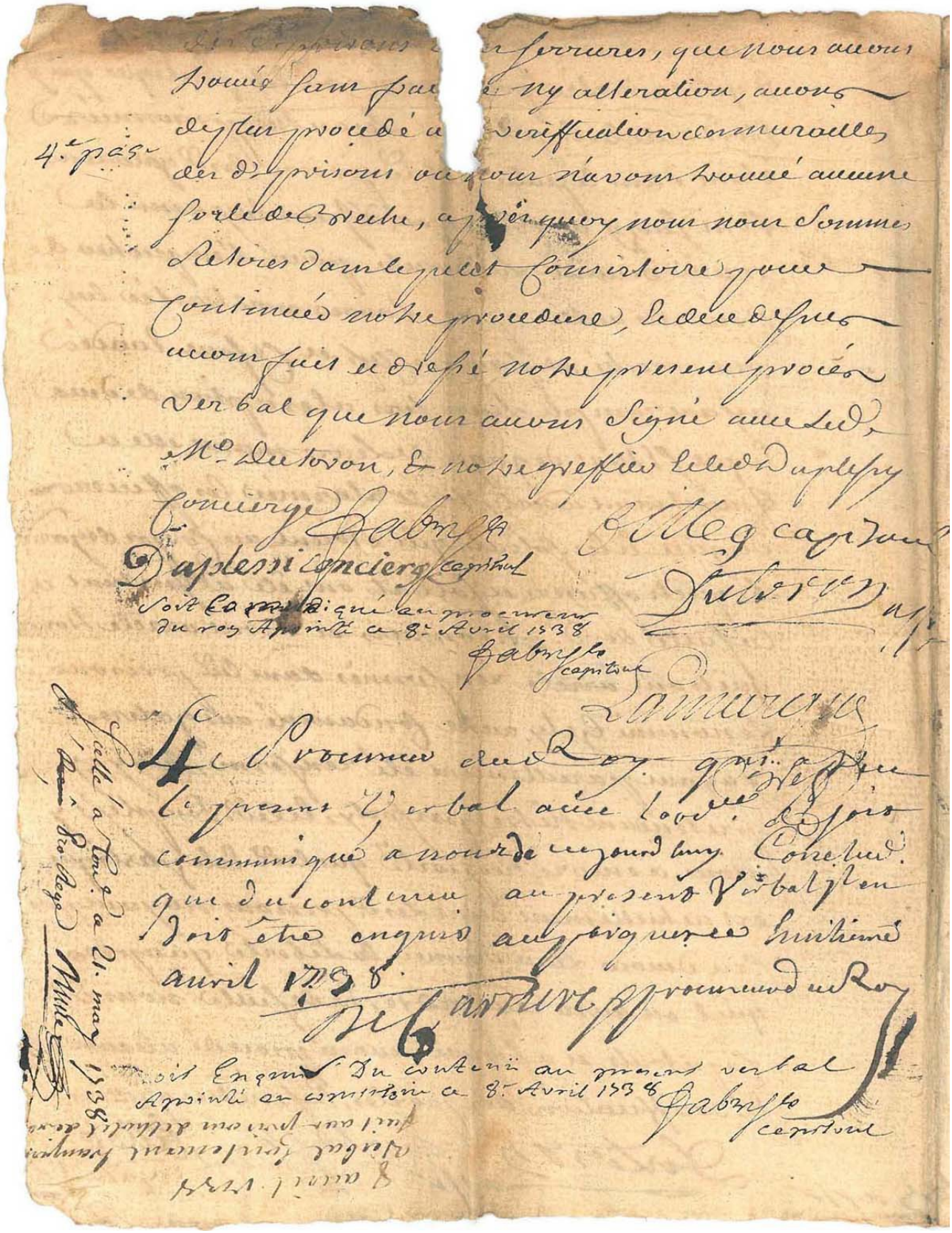

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 1, verbal d'évasion (page–image 4/4)

Pièce n° 2,

copie du procès verbal,
8 avril 1738

[document non reproduit,
voir l'original en pièce n° 1]

Pièce n° 3,

audition d'office de Jean-François Bedout, 8 avril 1738

[à noter que la page 7, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

M[aîtr]e Jean-François Bedout, étudiant en théologie, natif de la ville d'Auch, logé chès la d[emoise]lle Rollin rue des Tiercères, âgé de vingt-quatre ans, ouÿ d'office moyenant serment par luy prêté ses mains mizes sur les s[ain]ts évangiles, a promis et juré dire vérité en ses réponses comme suit.

Interrogé s'il est clerc tonsuré et s'il a quelqu'autre ordre et s'il possède aucun bénéfice.

Répond qu'il n'est point clerc tonsuré et qu'il ne peut par conséquent pas posséder aucun bénéfice.

Interrogé pourquoy, puisqu'il n'est pas clerc tonsuré, il porte les habits d'un ecléziastique.

Répond qu'étudiant en théologie au collège des pères Jésuites de cette ville, étant rézolu de se faire prêtre, il a pris les habits d'ecléziastique pour al[l]er au séminaire, et qu'il n'a pu prendre la tonsure parque qu'il n'a pu obtenir de démissoires[78] de Mr l'archevêque d'Auch ni de ses vicaires généraux.

Interrogé pourquoy il est venu aujourd'huy dans les prisons de l'hôtel de ville.

Répond qu'étant de la congrégation des pères Jésuites et se destinant pour l'état ecléziastique, il est venu dans lesd[ites] prisons cette après-midy, comme il y est venu presque tous les jours de ce Carême, pour faire des exhortations aux prisonniers condamnés aux galères, leur enseigner le cathéchisme et tâcher de les préparer à recevoir les sacremens, en ayant trouvé deux qui n'ont pas fait leur première comunion.

Interrogé si, étant entré dans lesd[ites] prisons, le nommé Duplessy, geôlier ne l'y a enfermé.

Répond que c'est la femme dud[it] Duplessy qui l'y a enfermé, par ordre de son mary.

[78] On aussi *dimissoire* ; lettre par laquelle un évêque envoie un de ses diocésains à un autre évêque pour en recevoir les ordres.

Interrogé sy, étant dans lesd[ites] prisons aujourd'huy ou les jours précédens, il n'a aydé auxd[its] prisonniers condamnés aux galères à se procurer leur évazion.

A répondu et dénié led[it] interrogatoire, et n'avoir jamais même donné conseil auxd[its] prisonniers de s'évader, et qu'il ne s'est uniquement apliqué qu'à faire des exhortations et à enseigner le cathéchisme auxd[its] prisonniers.

Interrogé s'il n'est vray que la femme du geôlier l'ayant été avertir deux fois s'il vouloit sortir de prison, il luy a répondu qu'il vouloit y être encore quelque tems.

A répondu qu'il est vray que la femme dud[it] geôlier est venue dans lad[ite] prison pendant que luy qui répond y étoit pour luy dire s'il vouloit sortir, et qu'il luy a dit qu'il n'avoit pas encore achevé ses exhortations.

Interrogé sy la femme dud[it] geôlier étoit encore revenue auxd[ites] prisons pour ouvrir les portes à luy qui répond lorsqu'il a voulu sortir, il n'a aydé auxd[its] prisonniers galériens à se procurer leur liberté en maltraitant la geôlière et luy prenant les clefs desd[ites] prisons.

A répondu qu'il n'a pas aydé lesd[its] prisonniers à se procureur leur évazion et qu'il n'est pas capable de pareille choze, mais qu'il est vray qu'il n'a pas plus tôt été sorty desd[ites] prisons que lesd[its] galériens ont poussé la porte dans le tems que la geôlière vouloit la fermer et lesd[its] galériens étant sortis avec précipitation, ont jeté la geôlière et luy qui répond contre la muraille et luy ont pris les clefs des prisons avec lesquelles ils ont ouvert les autres portes desd[ites] prisons et se sont évadés. La geôlière a suivy en criant à ceux qui étoient au corps de garde de luy donner du secours, et luy qui répond étoit même sorty desd[ites] prisons et il y est rentré volontairement pour pouvoir rendre compte de ce qui s'étoit passé et qu'on ne p(e)ut pas le s[o]upçoner d'aucun mal. Et il a vu que les officiers et soldats du guet ont ramené dans lesd[ites] prisons trois desd[its] prisonniers.

Interrogé si lorsqu'il a été dans lesd[ites] prisons, il n'a pas vu que le geôlier y ayt laissé introduire d'autres personnes et s'il sçait qui peut avoir aydé auxd[its] prisonniers à se procurer leur évazion.

A répondu qu'il n'a vu entrer dans lesd[ites] prisons que des personnes pieuzes qui venoient faire des aumônes et des exhortations aux prisonniers, et qu'il n'a pas vu que personne leur ayt rien remis, et ne sçavoir pas qui leur a aydé à se procurer leur évazion.

Interrogé si pendant qu'il a été dans les prisons il ne s'est pas aperçu que lesd[its] galériens avoient brizé leurs fers et qu'ils méditoient leur évazion.

Répond que celuy condamné aux galères pour fait de poligamie luy a dit, après avoir fini le cathéchisme, qu'ils vouloint s'en al[l]er, et s'est aperçu qu'ils ôtoient leurs fers, ce qu'ils ont fait dans un instant parce qu'ils avoient déjà brizé leurs fers, à l'exception d'un. Et qu'il a vu aussy qu'un desd[its] galériens tenoit un fer à la main et un autre un bâton qu'il croit être de bois à brûler, et qu'il leur a dit qu'il n'y étoit pour rien et qu'il pensassent à leur âme, et que led[it] bigame dizoit aux autres qui avoient peur et qu'il n'en devoient pas avoir, et qu'un desd[its] galériens a pris et s'en est même froté le vizage ; et que la crainte et la peur qu'a eu luy qui répond l'a mis hors d'état de donner aucun secours à la geôlière ans cette occazion.

Mieux exhorté à dire la vérité, a dit l'avoir ditte.
Lecture à luy faite de son audition, y a persisté ; requis de signer, à signé.

[*signé*] Fabry, capitoul – Bedout – Fitte, capitoul – Dutoron, ass[esseu]r – Lamarque, greff[ier].

Audition d'office du quatrième Avril 1738.

1er pas

Me Jean François Bedout Etudiant en Theologie, natif de la ville d'Auch, logé chez lad.te Rollin Rue des Tierces, agé de vingt quatre ans, ouy d'office moyennant serment que luy prêté sur mains mises sur les St Evangiles a promis et juré dire verité luy a repondu comme suit

Interrogé s'il est Clerc tonsuré et s'il a quelqu'autre ordre, et s'il possede aucun Benefice

Repond qu'il n'est point Clerc tonsuré et qu'il n'a pas pareilement pas possedé aucun Benefice

Interrogé pourquoy puisqu'il n'est pas Clerc tonsuré il porte les habits d'un Ecclesiastique

Repond qu'etudiant en Theologie au College des peres Jesuites de cette ville, il a resolu de se faire prêtre il a pris les habits d'Ecclesiastique pour aller au Seminaire et qu'il n'a pas pu prendre la tonsure parce qu'il n'a pu obtenir de

Rabinel capitoul Bedout Fitte capitoul Vrès

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 3, audition de Jean-François Bedout (page 1/8 – image 1/7)

demissoires de Mr. l'archevêque d'Auch
ni de ses vicaires generaux ——

Interrogé pourquoy il est venu aujourdhuy
dans les prisons de l'hôtel de ville ——

2e pag. Repond qu'étant de la congregation des
peres Jesuites et seculiers tant pour l'Etat
Ecclesiastique il est venu dans les d. prisons
cette apresmidy, comme il y est venu
presque tous les jours de Carême pour
faire des exhortations aux prisonniers
condamnés aux galeres, leur enseigner le
catechisme, les tacher de les preparer a
recevoir les sacremens en ayant trouvé
deux qui n'ont jamais fait leur premiere
comunion ——

Interrogé si il a eu entrée dans les prisons
le nommé Duplessy geolier ~~Nelay~~ raü a enfermé

Repond que c'est la femme du d. Duplessy
qui l'y a enfermé par ordre de son mary

Interrogé si il a dans les d. prisons
aujourdhuy ou les jours precedens il ne
a aydé aux d. prisonniers condamnés aux
galeres a se procurer leur evasion ——

Sabatier capitoul — Bedout — Dutorda — Ollier capitoul

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 3, audition de Jean-François Bedout (page 2/8 – image 2/7)

A Repondu Il a nié lud. Interrogatoire
Il n'a voir Jamais même donné Conseil
aux d. prisonniers de s'Evader, Lequel n'est
vnigherement aplique qu'à faire des
3e Pag exhortations et a Inseigner le Cathechisme
aux d. prisonniers ——
Interrogé s'il n'est vray que la femme
du geolier s'Estant été avertie deux fois
s'il vouloit sortir de prison Il luy a
Repondu qu'il vouloit y être encore quelque
tems ——
A Repondu qu'il est vray que la femme
dud. Geolier s'est venue dans lad. prison
pendant que luy qui repond y etoit pour
luy dire s'il vouloit sortir, Lequel luy a dit
qu'il n'avoit pas encore achevé ses exhortations
Interrogé si la femme dud. Geolier
Etoit encore revenue aux d. prisons pour
ouvrir les portes a luy qui repond lorsqu'il
avoit la sortir, Il n'a ny de aux d. prisonniers
galeriens a s'y procurer leur liberté en
maltraitant la geoliere, et luy prenant les
Clefs des d. prisons Bedout
Delbrel
Contrôleur Dutour Cottes
Contrôleur
a p/r

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 3, audition de Jean-François Bedout (page 3/8 – image 3/7)

A Repondu qu'il n'a pas aydé
les d. prisonniers a se procurer leur evasion
et qu'il n'en pas capable de pareille chose
mais qu'il est vray qu'il n'a pas plutôt
4 pces. été sorty des d. prisons que les d. galeriens
ont poussé la porte dans le temps que la
geolière vouloit la fermer, et les d. galeriens
étant sortis avec precipitation ont jeté la
geolière et celuy qui repond contre la muraille
a prenhe celuy ont pris les clefs des prisons
avec lesquelles ils ont ouvert les autres portes
des d. prisons et se sont evadés, lesquels
prisonniers la geolière a suivy en criant
a ceux qui étoient au corps de garde celuy
donnez de secours, celuy qui repond étoit même
sorty des d. prisons, et il y est rentré
volontairement pour pouvoir rendre
compte de ce qui s'est passé et qu'on ne
peut pas le supposer d'aucun mal, et que
vû que les officiers et soldats auquel on
a ramené dans les d. prisons tous les d. prisonniers
Interrogé s'il est vrai qu'il a été dans les d.

Fabre
capitoul

Bedout

Gilte capitoul

Delteros

a/12

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 3, audition de Jean-François Bedout (page 4/8 – image 4/7)

prisons il ne a pas vû
que le geolier y ayt laissé
introduire d'autres personnes, le sçait
sçait qui pourroit ayder aux d. prisonniers
à se procurer leur evasion ——

5e page

a repondu qu'il n'a vû entrer dans
les d. prisons que des personnes pieuses
qui devoient faire des aumones et des
exhortations aux prisonniers, lesquels
n'a pas vû que personne leur ayt
rien remis, et ne sçait pas qui
leur a ayder à se procurer leur evasion

interrogé si pendant qu'il a été
dans les prisons il ne s'est pas aperçu
que les d. galeriens avoient dressé leur sors
lesquels meditoient leur evasion ——

Repond que que celuy condamné aux
galeres pour fait de polygamie luy a
dit apres avoir fini le catechisme
qu'il vouloient s'en aller, et s'est aperçu

Gabriel Bedout Gilles capitoul
capitoul

qués otoient leurs fers ce qués ont fait
dans un Instant parce qués auroient deja
Brizé leurs fers a lexeption d'un, le qué
a vû aussy qu'un des d. galeriens tenoit un
6e pag
feu a la main: l'un autre un Baton
qué croit etre de bois a bruler, le qué luy
a dit qué ny etoit pour rien, le qués
permaprent a leur ame, le que lad.
Bigame dizoit aux autres qui auroient
peur quils et qués ne devoient pas
avoir, et qu'un des d. galeriens a pris
et sen est même frotté le vizage
Le que la Crainte et la peur qué a eu luy
qui Repond Lamis hors d'Etat de donner
aucun secours a la geoliere dans cette
occazion

Mieux lx horlé a dire la verité a dit
Lavoir dite

Lecture a luy faite de son audition a ya
persisté requis de signer a signé

Habn/ le capitoul — Bedout — Bitter
Dutours — 1er capitoul
Lamarque

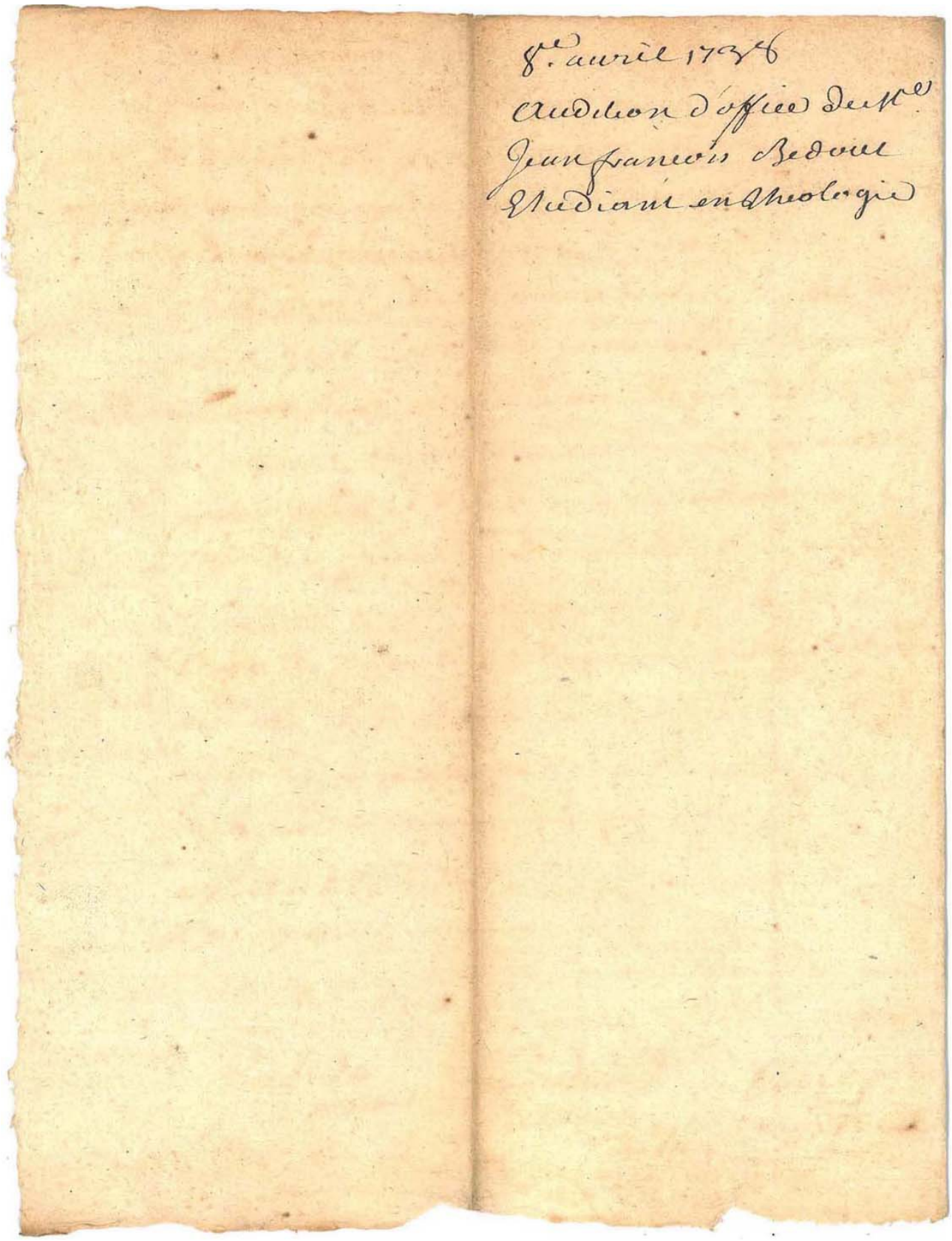

8e avril 1734
Audition d'office du Sr
Jean François Bedout
Etudiant en theologie

A.M.T., **FF 782/2**, procédure **# 029**.
pièce n° 3, audition de Jean-François Bedout (page 8/8 – image 7/7)

Pièce n° 4,

copie de l'audition d'office de Jean-François Bedout, 8 avril 1738

[document non reproduit, voir l'original en pièce n° 3]

Pièce n° 5,

audition d'office de Jeanne-Marie Devezy, 8 avril 1738

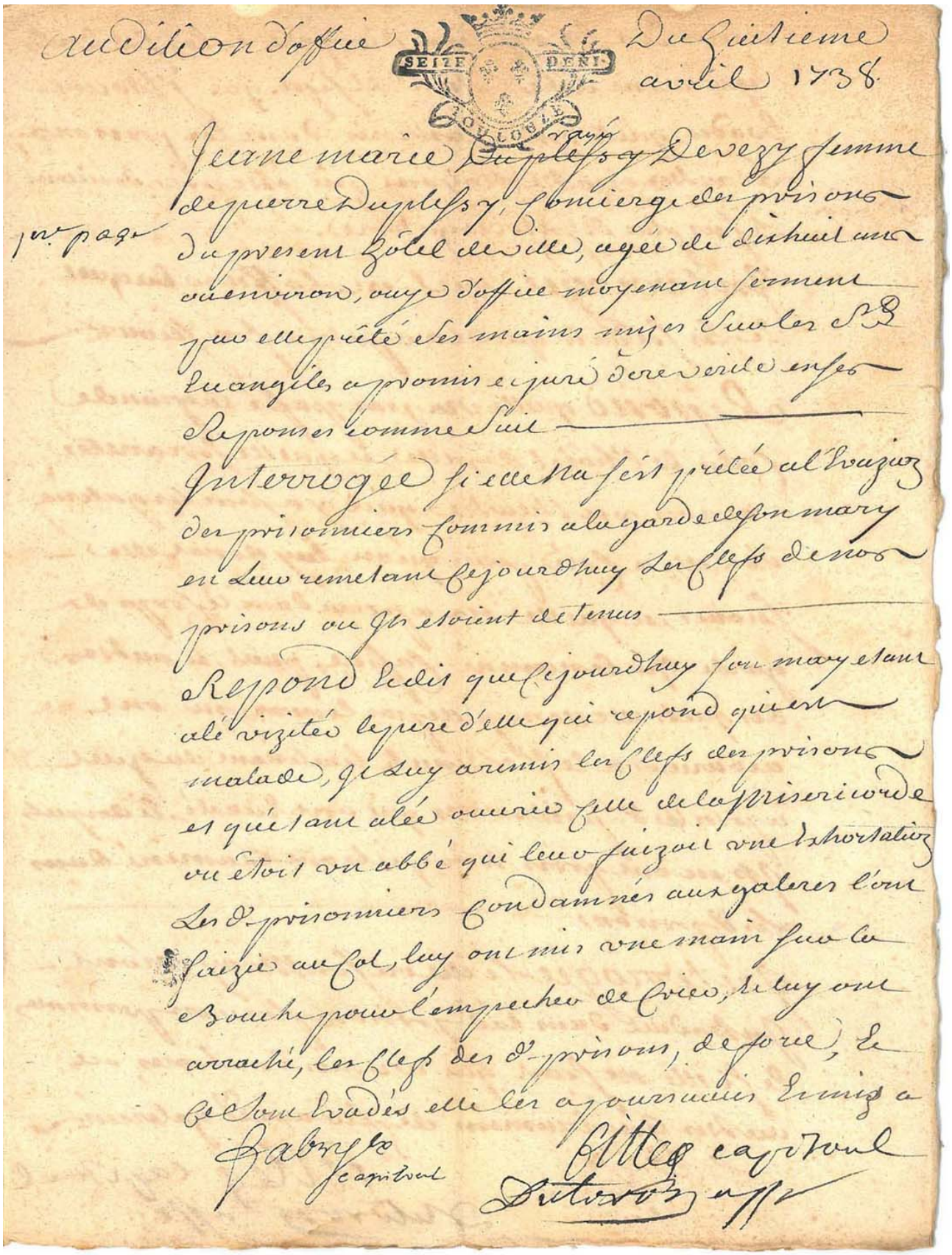

Audition d'office — Du quatrieme avril 1738.

1re page

Jeanne marie ~~Duplessy~~ Devezy femme de pierre Duplessy, Concierge des prisons du present Hôtel de ville, agée de dixhuit ans environ, ouye d'office moyennant serment que elle prête ses mains mises sur les S.S Evangiles a promis et juré dore verité en ses Reponses comme suit ——

Interrogée si elle a fait prêter al'huissier des prisonniers commis alagarde de son mary en luy remettant cejourdhuy les clefs de nos prisons ou qls estoient detenus ——

Repond ledit que cejourdhuy son mary etant alé visiter le pere d'elle qui repond qu'est malade, qi luy a remis les clefs des prisons et qu'etant alée ouvrir celle de la prisoniverde ou etoit un abbé qui leur faisoit une exhortation les d. prisonniers condamnés aux galeres l'on saisie au col, luy ont mis une main sur la bouche pour l'empecher de crier, et luy ont arraché, les clefs des d. prisons, de force, et ce sont evadés elle les a poursuivis et mis a

Fabregs
Capitoul

Ditte Capitoul
Dutours

après lux les officiers duquel de les soldats
qui nom arrêté trois d'iceux qui s'étoient
évadés, qu'ils ont ramenés dans les prisons,
Les autres quatre n'ayant pû être pris, doniant
2.e page le surplus d'Interrogatoire.

Interrogée quel est l'officier duquel
de les soldats quelle a appelés à son secours

Repond quelle ne pas passé la grande
porte de l'hôtel de ville, et quelle fut arrêtée
vis avis un theatre qu'il y a pour les galeriens
d'où elle a crié pour qu'on luy donat du
secours et quelle ne a perçu dans le corps de
garde que le nommé Cassac, quel, et autres
des quels elle ne sait pas le nom, qui ont
accouru avec le s.r Benuh lieutenant duquel
après les d. prisonniers qui ont évadé, de lesquels
ils en ont pris trois qu'ils ont ramené dans
les d. prisons

Interrogée si elle ou son Mary n'ont
introduit dans lad. prison plusieurs personnes
et si elle ne sait qui a remis des limes, ou
autres instrumens de fer aux d. galeriens

Gabriac capitoul

Litteg capitoul

Dubroca

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 5, audition de Jeanne-Marie Devezy (page–image 2/4)

pour se procurer leur evasion

Repond qu'elle n'a point introduit
personne dans lad. prison mais qu'elle
sait qu'un pere d'un galerien, et qui est
3.e pere domestique de Monsieur de Charlary Cons.er
le commissaire des prisons a été deux
bons fois dans les d. prisons, et que les
autres personnes qui y ont été sont des
confesseurs ou des personnes qui tenoient
les actes de misericorde entre autres un
ecclesiastique qui etoit dans les d. prisons
avec les galeriens lesquels se sont evadés,
ce qui est venu presque chaque jour du
Careme et un parmi eux pour leur faire
des exhortations

Mesme est prete a dire la verité a ses
Lanois dite

Lecture a elle faite de son audition y a
persisté requise de signer a ceux ne
sait

Fabry capitoul Ette capitoul

Dutours a.p.r

Samarque

N.° 18

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 5, audition de Jeanne-Marie Devezy (page–image 3/4)

8e avril 1788
audition d'office
de jeanne marie Devezy
femme de pierre Duplessy
concierge des prisons de
l'hôtel de ville

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 5, audition de Jeanne-Marie Devezy (page–image 4/4)

Pièce n° 6,

copie de l'audition d'office de Jeanne-Marie Devezy, 8 avril 1738

[document non reproduit, voir l'original en pièce n° 5]

Pièce n° 7,

audition d'office de Pierre Duplessy, 8 avril 1738

[à noter que la page 7, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Audition d'office — Du huitième avril 1738.

Pierre Duplessy Concierge des prisons du present hôtel de ville, agé d'environ quarante
1er pcs — trois ans, ouy d'office moyennant serment par luy prêté sur maines mises sur les S.ts Evangiles a promis et juré dire verité en ses reponses comme suit

Interrogé s'il est vray qu'il avoit huit galeriens prisonniers commis a sa garde, le condamnés par des arrets de la Cour

Repond le croire

Interrogé s'il sçait le nom des d.ts prisonniers condamnés aux galeres

Repond qu'ils s'appellent Jean Gely, Jean Peyret, antoine Lajous, pierre Labelle, paul Faramon, Jean madaule, Jean la pierre et Jean Laforest

Interrogé s'il les a encore en sa puissance et s'il est en etat de nous les presenter

Repond qu'il peut seulement nous en representer quatre, savoir Jean Gely, Jean Laforest, pierre Labelle, Faramon

Duplessi — Fabry le capitoul — Gilles capitoul — Delaroy aff.

A.M.T., **FF 782/2**, procédure **# 029**.
pièce n° 7, audition de Pierre Duplessy (page 1/8 – image 1/7)

Les autres quatre s'étant evadés cejourdhuy
vers les deux heures d'apres midy
Interrogé s'il ne connivé a la raiz de la evazion
des d. quatre prisonniers condamnés aux
galeres
Repond et denie et dit que ce jour
2e page Les sus d. galeriens ont saizy Jeane marie Devezy
sa femme l'ont maltraitée, et luy ont arraché
de force des clefs des portes des prisons
et ont pris la fuite, tout ainsi et de même
qu'il l'a dit dans notre verbal de ce jourdhuy
a quoy il se rapporte
Interrogé s'il ne sait pas qui a procuré
l'evazion des d. prisonniers, et s'il leur avoit
mis les fers acoutumés pour s'apurés de
leurs personnes, et qui leur a donné des
instrumens de fer, ou autres pour briser
les fers qu'il devoit leur avoir mis.
Repond que de huit des d. prisonniers
condamnés aux galeres qu'il y en avoit sept
qui avoient les fers, et que le huitieme que
n'en avoit point s'apuyant sur ses jambes qui
étoit libre pour servir les autres, et ce

Duplessi — Fabrega — Gitteg capitaine
capitaine
Sutovos a.M.

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 7, audition de Pierre Duplessy (page 2/8 – image 2/7)

1° qu'ils ont arrêtés
Duplessi
Gabrielle
conseiller au parlement

conformement a l'ordre, et que tous les
d. galeriens lui ont dit que c'est un
domestique de M. de Charlary conseiller
au parlement qui a le pere du nommé Jean
Lefevre un des d. galeriens le lim de fer qui
c'est trouvé qui luy porta une lime de fer
avec laquelle ils ont rompu les fers et que lad.
3. page Lime fut remise aud. Lefevre par son d. pere
le jour du jeudy st. dernier

Interrogé pourquoy il laissa entrer dans lad.
prison le pere dud. Lefevre, et pourquoy il ne
le fouilla pas en entrant, et pourquoy il ne
fouilla pas du moins led. Lefevre, et les autres
prisonniers la nuit quand il ferme les
prisons, et qu'il ne les a pas fouillés tous les soirs
Repond que quand il a laissé entrer dans lad.
prison le pere dud. Lefevre, c'est parce qu'il le
connoissoit pour domestique de M. de Charlary
conseiller au parlement le commissaire des
prisons, le qui luy a assuré qu'il venoit de la part
de son maitre, ne sachant pourtant pas s'il luy
disoit vray, et qu'il s'en doutoit, qu'aussy lui
quand il fut entre deux guichets parlant
la personne de luy qui repond a son d. pere on
frappa a la porte, il fut ouvrir, et se fut
qu'indubitablement alors que led. domestique

Duplessi Gabrielle
Interrogé
Gilles capitaine

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 7, audition de Pierre Duplessy (page 3/8 – image 3/7)

donna la Lime de fer a sond. pere qui luy
a servy pour briser les fers de leurs autres
Condamnes les Conforta, dit de plus qu'il a
fouillé Requillorement toutes les nuits la
preseance de deux soldats tous les prisonniers.

v. pas — Luy avons representé qu'il ne dit pas la verité
plus qu'il convient que le sieur jud y dennier
que la dite Lime fut remise aud. Laperre par son
pere, le que l'evasion n'a été faite que celle
a prem. jy

Repond qu'il nous a dit la verité lorsqu'il
nous a repondu qu'il a tres tement visité les
prisonniers chaque fois, le que tous les quatre
galeriens qui sont dans les prisons luy ont dit
que le sieur Gien aussi seulement qu'ils se
commencerent a se servir de lad. Lime pour
briser leurs fers

Luy avons encore representé qu'il ne dit pas la verité
parce que si les d. galeriens commancerent Gien
aussi a se servir de la dite pour briser leurs
fers il a aurait dû les a percevoir ce matin surtout
Lorsqu'il les a conduits pour entendre la Ste
Messe dans la chapelle de l'Hôtel de ville
Les conduits ensuite dans lad. prison

a Repondu qu'il ne s'est aperçu de rien le

Duplessi Labrat capitaine — Cittes capitaine
Dutrous

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 7, audition de Pierre Duplessy (page 4/8 – image 4/7)

quil visite seulement les
fers des de prisonniers tous
les soirs.

Interrogé pourquoy a tj laissé les
clefs des d. prisons a sa femme lors quil est
5e pas. sorty pour aller a la ville, et quil luy a confié
les clefs dans le tems quil avoit laissé entrer
un ecclesiastique dans lesd. prisons, et quil lavoit
enfermé dans celle ou estoient les d. galeriens, de
pourquoy demoins lorsquil en sorty il n'a pas
demandé aux officiers duquel des soldats pour
commettre a sa place a la garde des d. prisons.

Repond quil na pas pris ces precaution
parcequil nest pas en voyage de le faire
lequel n'estoit sorty qu'une heure apres
midy pour aller souhaiter les bonnes fêtes a
son beaupere qui est malade et que
longtems

Interrogé s'il connoit l'ecclesiastique
quil a arrêté dans les prisons, atendant nos
ordres et quil avoit enfermé avec les d.
galeriens

A Repondu quil ne connoit point lied
ecclesiastique quoyque lavoir vu venir

Duplessi Fabri capitoul Ollier capitoul
Dit rapporteur

venus dans les d. prisons chaque jour de
Careme dernier et auparavant, pour
exhorter les prisonniers

Ex. 1029 Interrogé s'il n'a pas laissé introduire
dans les d. prisons plusieurs autres personnes
Repond qu'il n'a point laissé entrer
dans les d. prisons autres personnes que ceux
qui sont preposés pour exercer les oeuvres de
misericorde

Mieux exhorté a dire la verité a dit lecture
faite

Lecture a luy faite de son audition y a
persisté requis de signer a signé

Duplessi Fabre Pitto capitoul
Dutourny aff capitoul

Lamarque
greffier

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 7, audition de Pierre Duplessy (page 6/8 – image 6/7)

8e aurel 1738
audition d'office de
pierre Duplessy a
l'auierge des prisons
de l'hotel de ville

A.M.T., **FF 782/2**, procédure **# 029**.
pièce n° 7, audition de Pierre Duplessy (page 8/8 – image 7/7)

Pièce n° 8,

billet d'assignation
à venir témoigner,
9 avril 1738

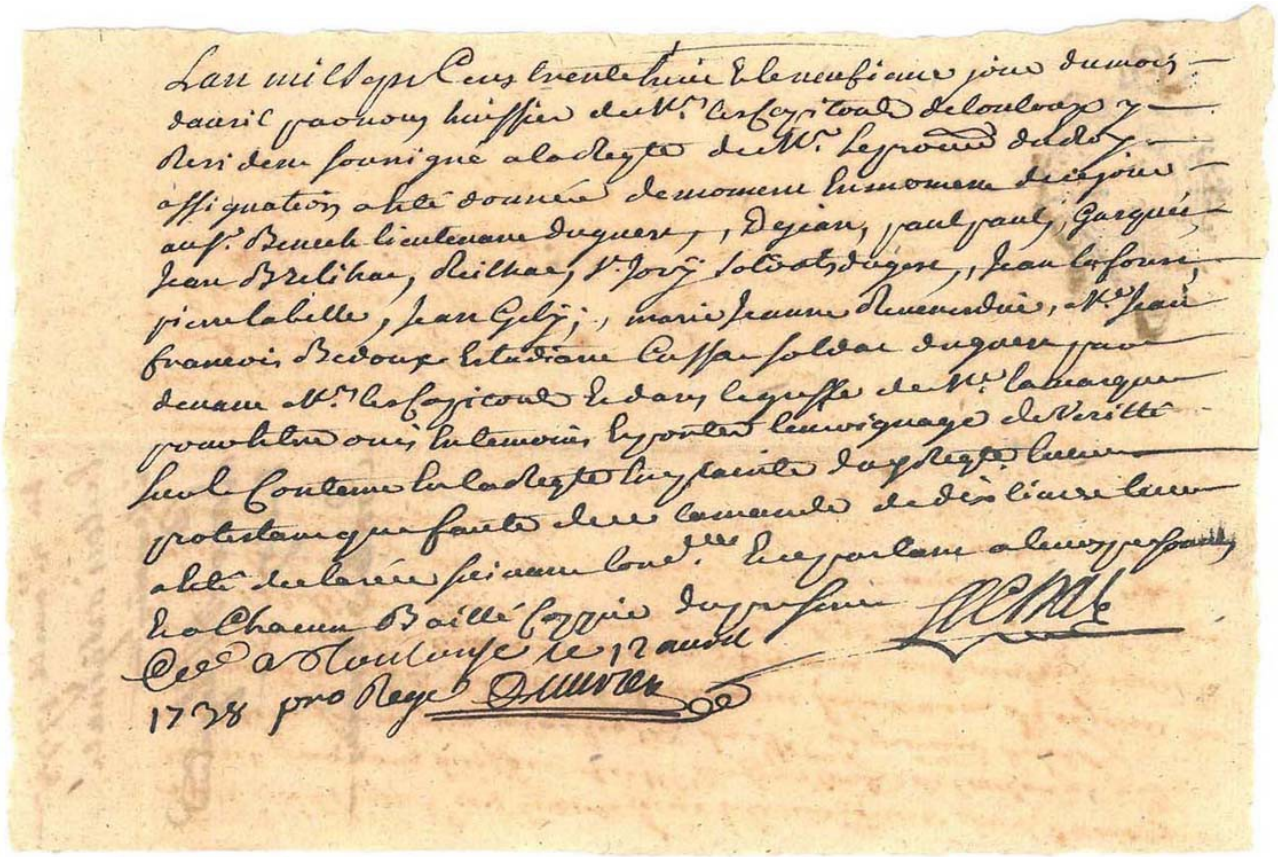

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 8, billet d'assignation (recto – image 1/2)

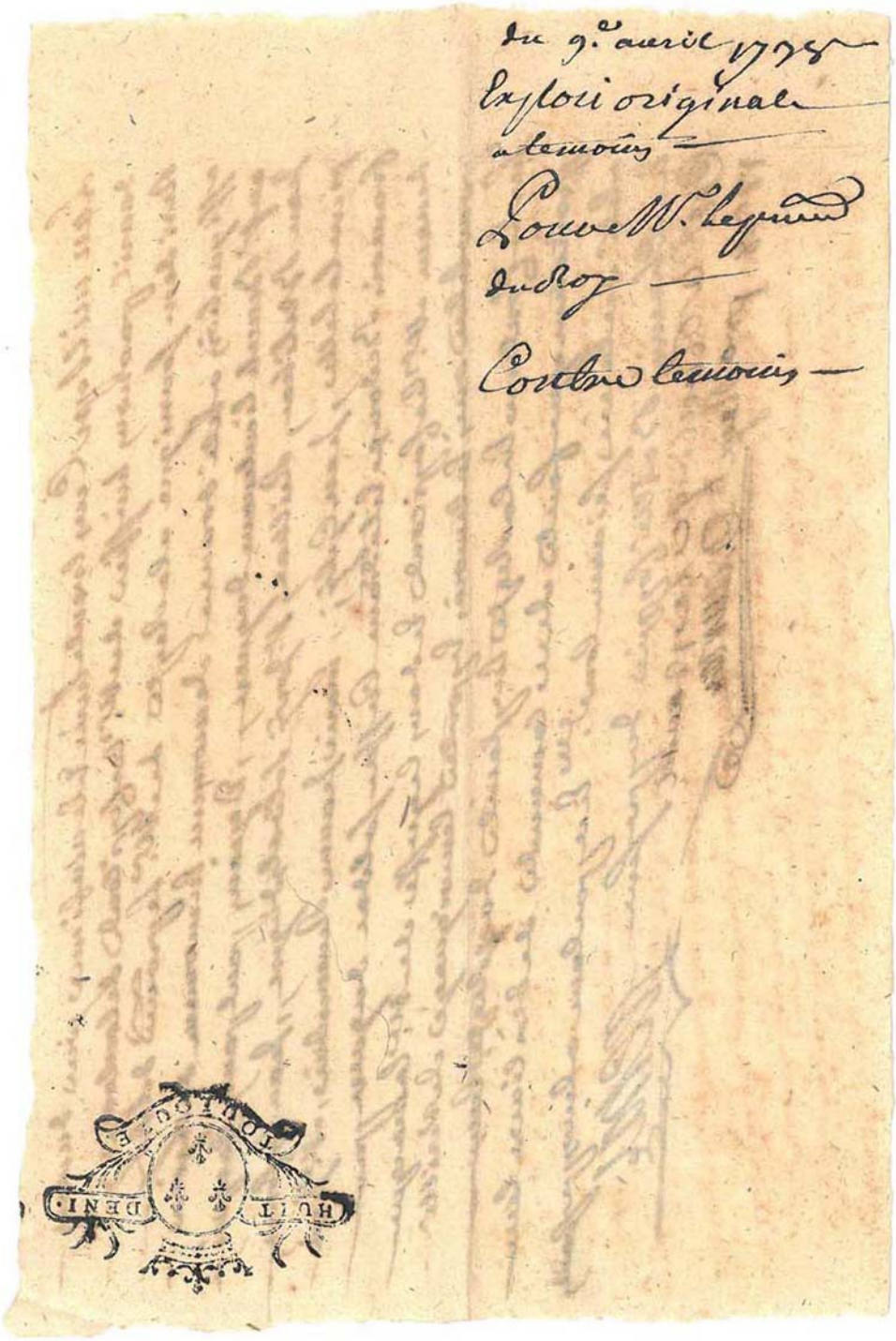
du 9.e avril 1778
Exploit original
a temoins —
Louis M. Lequin
du Roy —
Contre temoins —

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 8, billet d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 9,

cahier d'inquisition,
9 au 11 avril 1738

[à noter que les pages 21 à 23, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Inquisition

Du neuvieme avril 1738

Antoine Gasquet appasade de la famille duquel logé Rue de la Colombe agé de soixante sept ans ou environ, temoin assigné a la requete de M.le procureur du Roy par exploit de ce jourdhuy fait par Sebas huissier, comme il nous a fait apparoir de sa coppie ouy moyennant serment par luy prêté ses mains mises sur les Saint Evangiles a promis et juré dire verité sur le contenu au verbal par nous dressé le jour d'hier. alay lieu mot amot

1re page

Enquis s'il est parent allié serviteur ou domestique d'aucune des parties ladite

Depose que le jour d'hier vers les deux ou trois heures d'apres midy étant au corps de garde, il entendit qu'on crioit arrete arrête, et s'étant approché du portail dud. corps de garde il a pereu un homme qui venoit de dedans du present hôtel de ville courant a toute course, lequel il ne peut arreter, le s'étant tourné de l'autre côté il en a pereu un second qui couroit aussy lequel il arreta le conduizit dans nos prisons ajoute que tout de suite il entendit dire que quatre prisonniers condamnés aux galeres,

Dit avoir appr

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 9, cahier d'inquisition (page 1/24 – image 1/21)

s'Etoient evadés de nord. prisons, et on dit même
que les d. prisonniers avoient corrompu leurs gardes,
dit de plus que quand il conduisit les prisonniers
2me page qu'il arreta dans nos prisons il luy avoit vu
un feu a une jambe, le quel il reconnoitra s'il
luy est representé, il entendit même lorsqu'il
fut dans la prison que la concierge se plaignoit
fort, le plus radit fr. auvie
Lecture a luy faite de sa deposition y a persiste
Requis de signer a dit ne sçavoir
Lutovos a/p

Lamarque
Cyprien
Paul Paul soldat du guet logé au d. jour
agé de soixante ans temoin a signé a la requete de
par meme le soit que depuis comme il nous a
fait a parvie de sa religie, ony moyennant serment
par luy prêté sur mains mises sur le s. Evangile
a promis et juré dire verité sur le contenu au d.
verbal a luy lû mot amot
Enquis s'il est parent alié serviteur ou
domestique d'aucune des parties a dénié le
Deposé que le jour d'hier vers les deux a trois
heures d'apres midy etant au corps de garde
endormy il a entendit vn grand bruit qui l'eveilla
page
Paul
Lutovos a/p

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 9, cahier d'inquisition (page 2/24 – image 2/21)

Le sieur Luc pour voir ce que c'est
il ouy dire qu'un nombre de
prisonniers condamnés aux galères
sortoient evadés de nos prisons et qu'on avoit
arrêté partie d'iceux, le susdit jeunes
3me Lecture alay faite de sa deposition y a persisté
pay Requis de signer a signé Dutourou agt
paul

Lamarque

Aud. Jour

Jean Saillan soldat du guet logé Rue de
la Dispe, agé de cinquante ans ou environ
temoin assigné a la requête et par même exploit
que dessus comme il nous a fait apparoir ce par
copie, ouy moyennant serment par luy prêté
les mains mises sur les S.ts Evangiles a promis et juré
dire verité sur le contenu aud. Verbal alay Leu
Requis s'il en parent alié serviteur ou domestique
d'aucune des parties l'a dénié et

Depose que le jour d'hier vers les deux a trois
heures d'apresmidy venant de la derniere Basse cour
du present Hôtel de ville et estant arrivé proche
de la porte de la prison il vit des gens qui en
sortoient des d.ts prisons et qui couroient a toute
course vers le corps de garde, et le deposant
ayant reconnu que c'estoient des prisonniers

RPLi&c Dutourou agt

qui s'evadoient par la porte dellad. prison
~~lequel~~ fit qu'il se mit a crier arrete arrete
les camarades qui etoient au corps de garde
s'etant mis apres les d. prisonniers ils en arreterent
trois qui furent remis en prison, ajoute
4me page que du depuis il a ouy dire que les d. prisonniers
etoient condamnés aux galeres, dit de plus qu'il
sait qu'un homme accusé de polygamie le
condamné aux galeres est un de ceux qui s'est
evadé, de meme qu'un second qu'on appelloit le
Laquay, lea entendu dire du depuis qu'il lui
manquoit quatre de ceux qui etoient condamnés
aux galeres, le plus notoit s'auvoit
Lecture luy faite de sa deposition y a
persisté requis de signer a signé
Dutorcos rapp. RELLIAC
Lamarque
rec.
Ded. Jour
Jean Laforest prisonnier dans nos prisons
le condamné aux galeres par arrest de
la Cour, agé de dix huit ans, temoin a signe
alurequete le jour meme l'exploit qu'il sur
comme il nous a fait a savoir de sa cognoi
ssance moyennant serment par luy prété
Dutorcos rapp.

A.M.T., **FF 782/2**, procédure **# 029**.
pièce n° 9, cahier d'inquisition (page 4/24 – image 4/21)

mains — mys sur les st
Evangiles a promis et juré dire
verité sur le contenu aux verbal
alny Leur

7me page

Enquis s'il est parent allié serviteur ou
domestique d'aucune des parties ladenié Et
Deposé que Le Lundimain de la fête de la pauque
dernier Limomme st. Jean Condamné aux galeres
y demeure Lequel demeuroit en vigueric —
Conseiller au parlement Limia Jusques dans nos
prisons ou il estoit detenu et a prendre avec
Limes qui prêtoit Lu Lime aux autres Condamnés
aussy aux galeres, ce qu'luy qui deposé ayant vû
demanda aud. st Jean qui luy avoit Lenis lad.
Lime, il luy repondit que c'estoit son pere
qui est aussy domestique actuellement au service
de Monsieur de Cardary Conseiller au parlement ~~de~~
ajoute que lad. st Jean, luy qui repond Lesdits autres
Cinq Condamnés aux galeres se saisirent de
La Concierge luy arracherent de force les Clefs
Et que ceux qui Les luy enleverent Estoient Les deux
st Jeans Lun auze de poligamie Et l'autre Celui
vol, Et qu'ayant ouvert la porte des prisons
ils se sauverent et luy qui repond Les ~~fir~~ quatre
autres prisonniers voyant la porte ouverte —
s'Enaderent Et prirent La fuite, ajoute qu'il Tora

Interrogé

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 9, cahier d'inquisition (page 5/24 – image 5/21)

ses sens sans les dimes, le quém oblé que les
Exhortois avant leur bazion ne aucune pare
a jelle, le plus nadit fanoie dis heure
quil fut pris en fuyant par des soldats
duguet ala place de l'hotelleville, parceque
6me page Le Concierge Cria Se pleurant a son secours
le que les prisonniers s'enadoient, le plus nadis
fiancie
Lecture alui faite de sa deposition y a persisté
Requis de signer a ce requis
Dutourq v/r
Lamarque
Cité
cud. Jour
Pierre Labelle prisonnier dans nos prisons
le condamné aux galeres par arrest de la cour,
agé de 18 ans le vingt un, temoin assigné a la requete
le que même lexpoit que de sus comme il nous a
fait apparoir de sa naissance, cay moyennant
serment par lui, prete ses mains mises sur les S.S.
Evangiles a promis et juré dire verité sur le contenu
aud. verbal alui lu
Requis s'il est parent ou alié ou domestique
d'aucune des parties laudenié le
Depose que jeudy dernier le jour du nommé
S.t Jean, cy devant prisonnier dans nos prisons
le condamné aux galeres, porta aud. S.t Jean
Dutourq v/r

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 9, cahier d'inquisition (page 6/24 – image 6/21)

une Lime, avec laquelle il Lima
les fers de ses pieds celuy qui depose
Et Jeanodhier lad. S.t Jean prisonnier
et autre S.t Jean aussy prisonnier condamnés
aux galeres, faisoient venir leur a trois heures
7me page
a prem midy. La Concierge celuy Enleverent
Les Clefs ouvrirent Les prisons et s'evaderent
Celuy qui depose et quatre autres prisonniers
aussy condamnés aux galeres voyant la porte
ouverte prirent La fuite. La Concierge cria
en pleurant au Corps de garde que Les
prisonniers s'evadoient et il fut arrêté
Le Mondin dans nos prisons, ajoute que le
Concierge, sa femme, ny un abbé qui les Exhortoit
avant leur evasion ny ont aucune part, dit
Encore que le pere dud. S.t Jean qui luy remit
Lad. Lime ainsi que lad. S.t Jean celuy a dit
En Lequay de Monsieur de Chartary Conseiller
au parlement, Lesquels nadit signer
Lecture a luy faite de sa deposition y a ponse
Requis de signer a dit ne sçavoir
Dutoron a.t
Lamarque
dud. Jour
Jean Gely prisonnier dans nos prisons Et
Condamné aux galeres pour avoir de la Cour
Dutoron a.t

A.M.T., **FF 782/2**, procédure **# 029**.
pièce n° 9, cahier d'inquisition (page 7/24 – image 7/21)

age de trente huit ans, temoin a signé a la
requete et par même le droit que de sur comme
il nous a fait apparoir de sa signature, ouy moyennant
serment par luy prêté sur main mises Ruelles
lesquels a promis et juré dire verité sur le
fait contenu du verbal a luy lu

Le me
pag.

Requis s'il est parent ou alié serviteur ou
domestique d'aucune des parties la dénié le
Deposé qu'il a ouy dire au nommé St Jean
que son pere luy avoit porté une lime avec
laquelle il limoit son fers il y a que fort peu
de jours mais qu'il n'avoit pas achevé de les
couper tout a fait que partie des autres
prisonniers en forent de même le le jour d'hier
vers le deux heures apres midy qu'ils acheverent
de les couper, le saisirent la concierge, le luy
arracherent les clefs le s'évaderent au nombre
desquels dont trois ont été repris, le luy qui
deposé ne voulant pas se fuir le demeura
dans les prisons, ajoute que la concierge fut
maltraitée, le que son mary ni elle n'y vit
abbé qui leur fait la doctrine n'ont aucune
part a leur evasion le plus n'a dit s'enquis
Lecture a luy faite de sa deposition y a persisté
Requis de signer a dit ne sçavoir
Dutourd app

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 9, cahier d'inquisition (page 8/24 – image 8/21)

Dud. Jour
Paul Pharamon prisonnier dans nos prisons
le condamné aux galeres par arrest de la Cour,
agé de vingt cinq ans et environ, s'est nommé a signé
a la requete et par son même le droit que de plus comme
il nous a fait a savoir de sa noblesse, ayant moyennant
serment par lui prêté serment mis sur les saints
lesquels il a promis et juré de dire verité sur le
contenu aud. verbal a luy lu
Lequel il en parant a lui serait au ou domicile
d'aucune des parties lodenie et
Deposé que le jour d'hier sept prisonniers
condamnés aux galeres avec luy qui deposé
Quaderne des prisons, que les deux St Jean
qui etoient du nombre arracherent de force les
clefs a la concierge qu'ils maltraiterent, le quoy aux
ouvrir la porte des prisons qu'ils prirent tout la fuite
le quel fut arrêté et reconduit dans Geôles
dit de plus que le frere dud. St Jean ainsi qu'il
La voy dire remit la Lime aud. St Jean avec
laquelle partie des d. prisonniers limerent
leurs fers ajoute que le concierge, sa femme
ni un abbé qui leur fujoit la doctrine
n'ont aucune part a leur evasion et plus
ne dit sçavoir
Lecture faite
Lamarque

1ère page

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 9, cahier d'inquisition (page 9/24 – image 9/21)

Lecture a luy faite de sa deposition y a
persisté requis de signer a dit ne sauvoir
10 mes page
Dutour a p.r
Samarque
Le vourcreu du Roy qui a pris le
medons Verbal a bas duquel sont
nos conclusions aux fins d'enquis
tion d'office de preuve
Duplessis confrere du prisonnier autre
audition d'office de Jeanne Marie
Dubegis epouse du d. Duplessis
autre audition d'office du s.r
Jean francois Bedouhs etudiant
en Theologie le tout du jour d'hyer
les plois d'assignation donné a temoingz
et preuves Cayer d'enquisition
Consideré que l'audition d'office
du d. s.r Bedouhs doit etre
convertie en deposition et leur
nommer Jean peyres authoine
Razoua Jean Madalle Catherine
Quades dans prisonn et le
nommé Lapierre domestique de M.
Chartary doivent etre decretés de
prise de Corps ou jugues ce Requisme

Neufuisme avril 1738.

Le Procureur général du Roy

11me page

L'an mil sept cent trente huit le neuvieme jour du mois d'avril les actes et pieces produites dans les conclusions du procureur au Roy demandeur nous rapportées a été arrêté que l'audition d'office de Mr. Sedoul Etudiant en Theologie sera convertie en deposition, et que les y nommés Jean Seyrel, antoine Nazoux, Jean Madoule et la pere d. St Jean evadés de nos prisons, et cy devant prisonniers condamnés aux galeres seront pris au corps, comme aussy que le nommé Laperre domestique de Monsieur de Chartary Conseiller au parlement, sera aussy pris au corps, deliberé au conistoire les an et jour que dessus.

Rocous faisant fonction de capitoul

Fabry Jo capitoul

Ollier capitoul

Dernaux capitoul

Dutour a l'Rapt

Continuation d'Inquisition

Du dixieme avril 1738.

Jean de jean soldat duquel logé faux bourg St Cyprien

Dutour a l'Rapt

Michel agé de cinquante ans témoin
assigné a la requête et par même le droit que depuis
commis il nous a fait apparoir de sauvegarde, ouy
moyennant serment prealay prealablement ledit
12me page Sr. Evangiles a promis et juré de dire vérité sur
le contenu a notre d'verbal lui lu
Enquis s'il en parent alié ou tuteur ou domestique
d'aucune des parties la dénié le
Depose que mardy derniez vers les trois ~~heures~~
heures d'apres midy ou environ, étant au corps de
garde il entendit que quelqu'un croit arrêté arrêté
Et étant approché du portail pour voir ce que
c'étoit, il apercut quatre a cinq hommes qui
fuyoient a toute course, et s'étant mis apres lux
il s'apercut qu'une femme en avoit arrêté un
vis a vis l'Eglize. Sr. quentin ou il courut
et l'ayant saizy avec un autre de ses camarades
apelé Breillac, ils le conduisirent en prizon
dit de plus qu'il le reconnoitra s'il luy est representé
le nomy dire Depuis le deposant que sept
prisonniers condamnés aux galeres avoient brisés
les prisons, et qu'il en avoit été repris trois
du nombre des quels est celuy que le deposant et
son camarade conduisirent en prizon, le plus
nommé François
Lecture a luy faite de sa deposition
Delpan — Dutour

13me page

Y a permis et lequel a signé après
lecture faite

Delpan — Dutoro — Lamarque

Dud. Jour

Marie Jeanne, Nafachant son surnom —
Logée chez la nommée de portmeu Rue du taur
agée de vingt et un ans, temoin assignée a la requête
le procureur du roi depuis comme elle nous a
fait apparoir de sa cayffe, ouy moyennant serment
par elle prêté sur les saints mizes sur les St Evangiles
a promis et juré dire verité sur le contenu en notre
dit verbal et elle lue mot mot

Interrogée si elle est parente alliée servante ou domestique
d'aucune des parties ladite a dit

Depose que mardy dernier étant vis avis
l'Eglise St. quentin vers les deux a trois heures —
d'apres midy, elle entendit qu'on crioit arrête arrête
et dans l'instant vu homme qui fuyoit a toute force
et elle l'a vu a ses pieds l'homme elle vit que l'homme
avoit luy tombé depuis elle mit ses mains devant
elle pour l'arrêter qu'il ne luy fit aucun mal —
et comme elle le repousa, aussy tôt deux soldats
du guet y survirent le saisirent led. homme et
l'emmenerent dans le prezent hôtel de ville, le plus
tard dit sçavoir

Lecture a elle faite de sa deposition y a persisté —
a signé après lecture

Dutoro — Lamarque

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 9, cahier d'inquisition (page 13/24 – image 13/21)

— Dud. Jour —

Bertrand Brillac soldat du quel, logé
Rue des cordelliers agé de trente neuf ans temoin
assigné a la requete et par même exploit que dessus
Comme il nous a fait apparoir de sa quittance cy-
14me page moyennant serment par luy prêté de main mis es
faules st. Evangiles a promis et juré dire verité
sur le contenu en notre ord. verbal a luy Leu
Enquis s'il en parent alié fornitur ou domestique
d'aucune des parties a dénié le
Depose que mardy dernier vers les deux a trois
heures apresmidy étant sur le portail du Corps
de garde il entendit que quelqu'un crioit arrete
arrete le s'étant tourné pour voir ce que c'etoit
il a perçeut quatre ou cinq hommes qui venoient
de dedans la presente Hôtel de ville, le conduisoient
a toute force, le s'étant mis apres eux il le joignit
vis a vis l'Eglise St. quentin ou une femme l'avoit
arrêté, le ayant été joint par Dejean aussy soldat
du quel son camarade ils le conduisirent en prison
le ouy dire du depuis le deposant que les prisonniers
condamnés aux galeres par arrêts de la Cour
avoient bruslé les prisons, le que d'Jeus on les
avoit repris trois du nombre desquels est celuy
que le deposant le son camarade conduisirent
dans nos d. prisons, dit l'avoir qu'un des d.

Brueillac Dutours a/s

prisonniers accusé de polygamie pris la fuite
du coté du rempart il portoit un gros baton
17me lesdits jour et an
Lecture aluy faite de sa deposition y persiste
Requis de signer a signé
Breillac
Lamarques
— Aud. Jour —
Mathieu agapat d. Mr Jory Soldat duquel
Logé Rue du tauro, agé de quarante ans ou environ
temoin assigné a la requte le jur même le plus
que de sur comme il nous a fait apparoir de sa coppie
ouy moyennant serment par luy prêté sur mains
mizes sur le Mr Evangiles a promis et juré dire verité
sur le contenu a notre d. verbal aluy Lu
Enquis est en parent allié serviteur ou domestique
d'aucune des parties lad. nié il
deppose que mardy dernier vers les deux a trois
heures d'apres midy estant dans le corps de garde
assis sur un Banc, il entendit qu'on frappoit
larrete arrêté, il s'estant leué et approché du portail
il vit fuir six hommes qui fuyoient les uns
d'un coté les autres de l'autre, et s'estant mis apres
un d'iceux qui portoit un morceau de fer a la
main, il le poursuivit jusques a la rue de
Balances ou lad. homme se forma, il voulant
le poursuivre dans lad. maison, il trouva
agapat
Agapat Lamarques
1° dans la maison de Mr Lorany ancien capitoul et juge criminel au senechal

sur la porte d'icelle une femme de chambre
ou gouvernante qui l'empecha d'entrer, disant
16 me qu'il ne pouvoit pas entrer dans la maison d'un
page president, ce qui fit que le deposant retourna,
dit de plus que lorsque les d. hommes passerent
au corps de garde il y en avoit deux ou trois
qui avoient un morceau de fer a la main
ajoute qu'a son retour a l'hotel de ville il
ouyt dire que sept prisonniers condamnés
aux galeres avoient enuslé les prisons. Le que
d'heure il en avoit été arrêté trois par les
officiers du guet, ou ses camarades le plus medis
sçavoir

Lecture a luy faite de sa deposition ya pointe
requis de signer a signé

a 9 a 10 heures Lutteroz aff.

Lamarque

Due. Jour

Le s. francois Benech Lieutenant de la famille
du guet logé dans le present hotel de ville, age
de cinquante six ans temoin a signe a la requete le
jour même trois heures que depuis comme il nous a
fait a savoir de sa coffre, ouy moyennant serment
par luy prêté serment mis sur les s. Evan-
guiles a promis le juré de dire verité sur le

Benech Lutteroz aff.

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 9, cahier d'inquisition (page 16/24 – image 16/21)

contenu a notre Verbal a luy
Lu mot amot
Enquis s'il en parent ~~———~~ alié servit me
ou domestique d'aucune des parties lad. mie Et
depose que mardy dernier vers les deux a
trois heures apres midy étant allé pro menée
a la place de Lemane L'Hotel de ville, il entendit
17.me page Cries des soldats avec le arrêté, il s'aperçut en
même tems de trois ou quatre Gommes qui
Couroient le portoient des morceaux de fer
a la main, et ayant reconnu que c'étoient
des prisonniers qui s'evadoient de nos prisons
il courut apres et en arreta un qu'il
reconnoitra s'il luy est presenté, lequel
portoit un grand morceau de fer. qu'il luy
ota lequel il remit devers notre greffe
que nous l'signé de ces mots ne varietur —
a Toulouse le dixieme avril mil sept cen
Trente Sept, et apres le peuple des armes de la ville
apres quoy il remis lad. prisonnier au nommé
Cuspac fol du duquel pour le reconduire
en prison, et plus rien a signer
Lecture a luy faite de sa deposition y a persisté
requis de signer a signé
[illegible] Dutours n/v

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 9, cahier d'inquisition (page 17/24 – image 17/21)

Pierre Cussac fils dud. Jean
Rue villeneuve agé de trente ans temoin
assigné a lure quel a jure mettre la main sur
le pris comme il nous a fait a jurer de sa
Croyance, ony moyenant serment par lui prété
me serment mis sur les st. Evangile a promis et
18 jure dire verité sur le contenu a notre ced.
page
Verbal a luy lu mot amot
Enquis s'il est parent alié serviteur ou
domestique d'aucune des parties ladenié et
Deposé que mardy dernier vers les deux
a trois heures d'apres midy étant dans une
maison pres l'hotel de ville il entendit
qu'on frapoit a cette arreté et étant sorty
il a perceu de st. Benech Lieutenant de
guet qui tenoit un homme et s'étant approché
ced. Benech luy remit ced. homme pour le
conduire en prison, ce qu'il fit, dit apres
qu'il reconnut ced. homme pour prisonnier
et condamné aux galeres par arrest, lequel
avoit evadé nos prisons, le plus n'a dit
savoir,
Lecture a luy faite de sa deposition y a
CUSSAC Dutiro greffier

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 9, cahier d'inquisition (page 18/24 – image 18/21)

permis requis et signée a
signé Dutorroy
CUSSAC
Du onzieme dud.
19me page
Me. Jean francois Sidoul etudiant en theologie
natif de Lauzerte d'Auch logé chez la dve. Rollin
rue des Tierces agé de vingt quatre ans, temoin
assigné a la requete et par meme le roi que dessus
en consequence de notre ordonnance qui convertit
son audition en deposition, ouy moyennant
serment par luy prété serment mains mises et sur les
S.tes Euangiles a promis et juré dire verité sur le
contenu en notre d. verbal a luy lu,
Enquis s'il est parent allié serviteur ou domestique
d'aucune des parties la denié et
Depose que le Lieutenant du Souverain luy qui
depose fut dans les prisons y faire la doctrine
vers les deux a trois heures apres midy, et apres les
avoir exhortés la femme du Concierge vint luy
ouvrir la porte de la prison de la misericorde
ou il etoit enfermé avec quel galeriens, et elle
n'eut pas plutôt ouvert que partie des d. galeriens
pousserent la porte avec violence, le culbuterent
la d. concierge a laquelle ils arracherent les clefs
et s'evaderent en foule, elle les suivit le cria
a son secours, celuy qui depose vit quatre
Sidoul Dutorroy a/r

A.M.T., **FF 782/2**, procédure **# 029**.
pièce n° 9, cahier d'inquisition (page 19/24 – image 19/21)

der sur d. Jeuxiem depuis le Remis en prison
ajoute qu'avant qu'ils sortissent étant le sommé
avec lux vu des d. prisonniers condamné pour
mr car de Bigamie aux galeres, luy dit qu'il doutoit
20 jrg Luadéo, lequel luy qui repond luy dit, le leur
autres prisonniers que ce n'etoit pas son affaire
qu'ils s'ont qu'a leur conscience, cependant
ils mirent a leur dessein a bretention comme
l'on dit cy dessus, dit encore qu'un moment
avant de sortir un d'eux acheva de rompre
les fers, le qu'un autre étoit armé d'un gros
Baton, et qu'ils ont troublé qu'il ne se
souvient pas des autres circontances, le se
Referre pour le surplus en ce qu'il a dit dans
ses reponses en son premiere interrogatoire
le tout ne dit semaine
Lecture a luy faite de sa deposition susprenne
Requis ce signer a signé

Sedout

Lutoron

Lamarque

9.e 10.e avril 1788
Cayeu d'Jacquinclux —

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 9, cahier d'inquisition (page 24/24 – image 21/21)

Pièce n° 10,

verbal de remise des fers des prisonniers évadés

10 avril 1738

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

1re page

UN Mil sept cens trente huit le dixieme
jour du mois d'avril dans le consistoire de
Conseils de l'hôtel de ville par devant nous
assesseur soussigné a comparu pierre
Duplessy Concierge de nos prisons du present
hôtel de ville qui nous a dit que des prisonniers
condamnés aux galeres par arrest, au nombre
de huit a la garde des quels il etoit commis
ils se seroient evadés le huitieme du courant
apres avoir rompu les fers qu'ils avoient
aux jambes, quatre des quels seroient repris
et arrêtés par les soldats de la famille du
quel, il remis dans nos d. prisons, et que comme
il luy importe pour justifier de son innocence
et parvenir a la decouverte des moyes desquels
les d. galeriens se sont servis pour parvenir
a leur evasion, il auroit fait une recherche
exacte dans tous les lieux de la prison, sans
y avoir pu parvenir jusques a ejourd'huy
qu'ayant de nouveau recommencé les
recherches il auroit trouvé sous les paillasses

Duplessi Concierge Dutoron a/ll

A.M.T., **FF 782/2**, procédure **# 029**.
pièce n° 10, verbal de remise de fers (page 1/4 – image 1/3)

qui sont dans la prison de la miseriorde
ou il auroit trouvé sous icelles trois bouts
2me page des fers que lesd. galeriens ont coupé au
moyen d'une lime qu'il n'a pu trouvée —
quelque soin qu'il ait pris, lesquels fers
lesd. Duplessy a remis devers nous que se
sont servis ainsi qu'il appartiendra —
Ce de sur avons fait et dressé le present
procès verbal que nous avons signé avec
lesd. Duplessy et notre greffier
Duplessi concierge Dutoron greffier

Lunaroffe

Zvel

A.M.T., **FF 782/2**, procédure **# 029**.
pièce n° 10, verbal de remise de fers (page 2/4 – image 2/3)

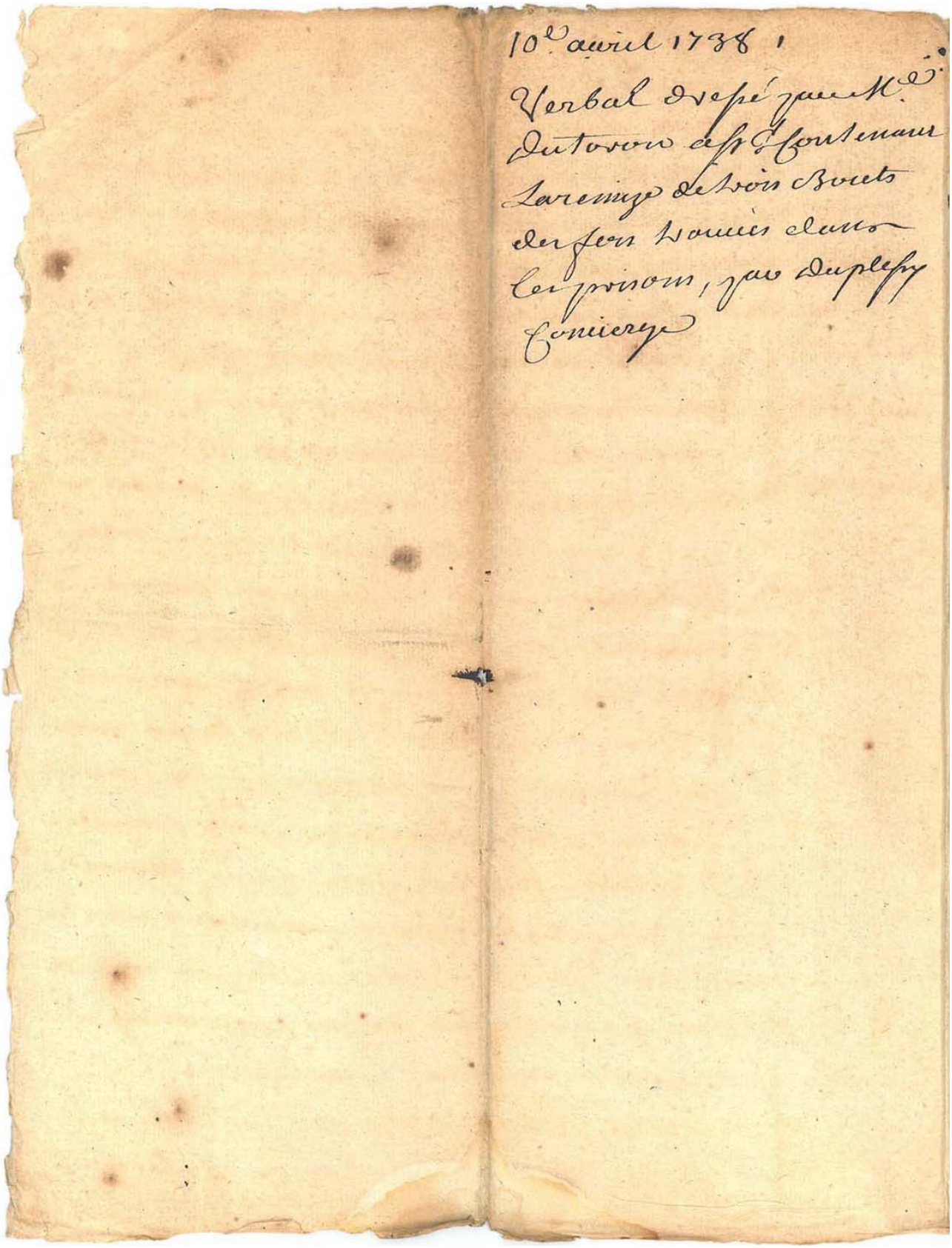

10e avril 1738 .

Verbal de remise par Mre Dutourou esp. Lieutenant Lorenzy de trois Bouts de fers trouvés dans les prisons, par Duplessy Concierge

A.M.T., **FF 782/2**, procédure **# 029**.
pièce n° 10, verbal de remise de fers (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 11,

cri public et assignation à quinzaine
14 et 15 avril 1738

Assignation 1775

1

Les Capitouls gouverneurs de la ville de Toulouze chefs des nobles juges en causes civiles, criminelles, de la police et de la ville le garidage d'icelle, au premier notre huissier sergent royal ou autre sur ce requis, a la requete du procureur du Roy en la ville le viguerie vous mandons prendre et saisir au corps les nommés Jean peyre, antoine Rayoux, Jean Madoule, et Lafferre dit St Jean, tradés de nos prisons et condamnés aux galeres comme aussy le nommé Lafferre domestique de Monsieur de Chartary conseiller au parlement, a la part ou les nommés pourés, le jeux conduizés aux bonne et sure garde dans nos prisons de l'Hôtel de ville ou nous voulons qu'ils soient detenus pour y estre adroits sur les charges et informations contre eux faites de notre authorité a la requete du procureur du Roy, si pris ne peuvent estre a pres avoir perquisition faite de leurs personnes dans leur domicile ordinaire ou lieu de leur residence, assignés les a la quinzaine et ensuite a la huitaine par cry public, et s'ils ne resident dans notre jurisdiction les copies seront affichées a la porte de notre auditoire, et cependant procedés suivant l'ordre cau vû les d. charges, informations et conclusions du d. procureur du Roy, ainsi qu'il est prescrit par l'ouverture du courant du reste, Donné et expedié a Toulouze le quatorzieme jour du mois d'avril mil sept cens trente huit.

Samarque

Sylf

L'an mil sept cens trente huit le quatorzieme jour du mois d'avril, par nous huissier de Mrs les capitouls de Toulouze et ses dans soussigné a la diligence de Mr le procureur du Roy et en vertu du decret de prise de corps et d'ordonnance de Mrs les capitouls contre les nommés jean peyre, antoine Rayoux, Jean madoule, et Lafferre dit St Jean tradés des prisons et condamnés aux galleres nous nous sommes transportés aux prisons de l'hotel de ville ou étant au nommé Duplany concierge d'icelles avons pris et saisi icelui et nous declarant s'il les nommés peyre, Rayoux, madoule, et Lafferre

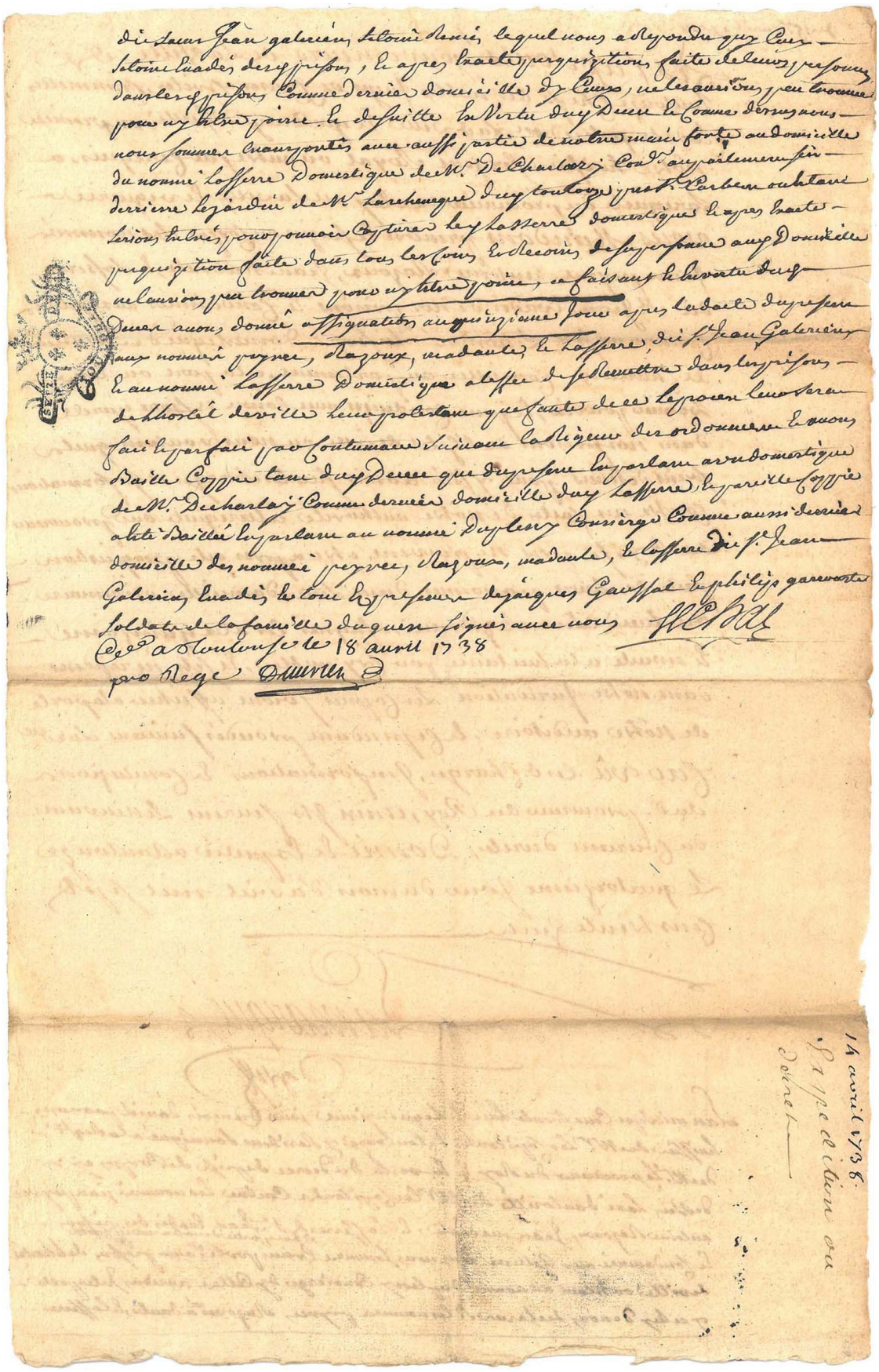

dit sieur Jean galerien, tailleur demeurant, lequel nous a répondu que Cuq tailleur habitant des geôles, et après exacte perquisition faite de leurs personnes dans les geôles comme dernier domicile du Cuq, ne les avons pas eu trouvés pour ny tenir joinct la déclarant la vertu du pouvoir de comme dessus nous nous sommes transportés avec assistance de notre main forte au domicile du nommé Lafferre domestique de Mr. de Charlaz, Cond. au pélemen sis derrière le jardin de Mr. Larchemque du quy toulouzy, paroisse Barbeu habitant lesdits lieux pour pouvoir capturer les Lafferre domestique et après exacte perquisition faite dans tous les tours et détours de sy personne au domicile ne l'avons pas trouvé pour ny tenir joinct, en faisant le rapport du quel nous avons donné assignation au quinzième jour après la date du présent aux nommés peyres, Nagoux, madaule, le Lafferre, dit S. Jean Galerien et au nommé Lafferre domiciliés alessi de se remettre dans les prisons de l'hostel de ville leur protestant que faute de ce le procès leur sera fait et parfait par contumace suivant la rigeur des ordonnances et avons baillé copie tant du pouvoir que du présent exploit au domestique de Mr. de Charlaz comme dernier domicile du Lafferre, et pareille copie a été baillé exploit au nommé du Lerz cousin comme aussi dernier domicile des nommés peyres, Nagoux, madaule, le Lafferre dit S. Jean Galerien, tailleur et le tout présent de quoy Gaussal huissier garnisaire soldat de la famille duquel signé avec nous

Cd. a Toulouse le 18 avril 1738

pro Rege

14 avril 1738.
Pr 1re collection des Dernet

Pièce n° 12,

cri public et assignation à huitaine
8 mai 1738

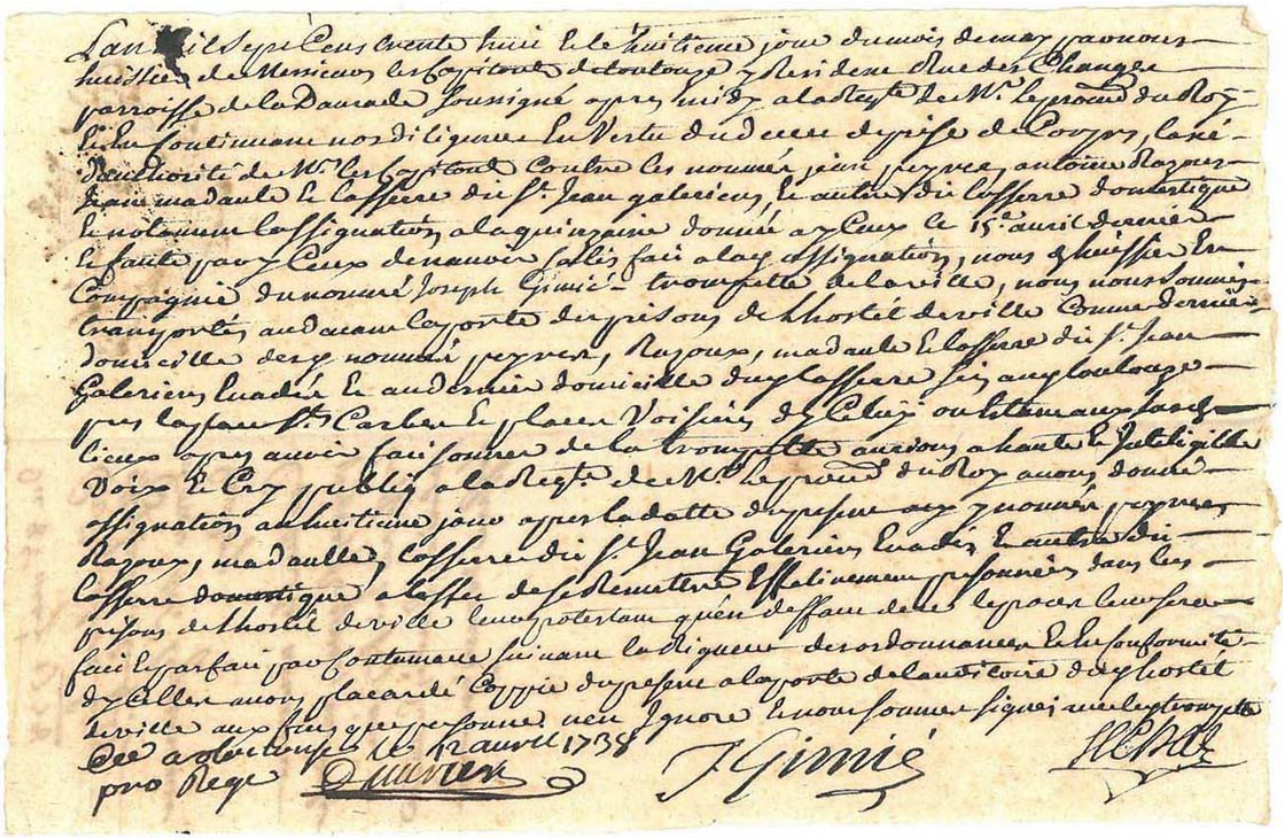

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 12, assignation à huitaine (recto – image 1/2)

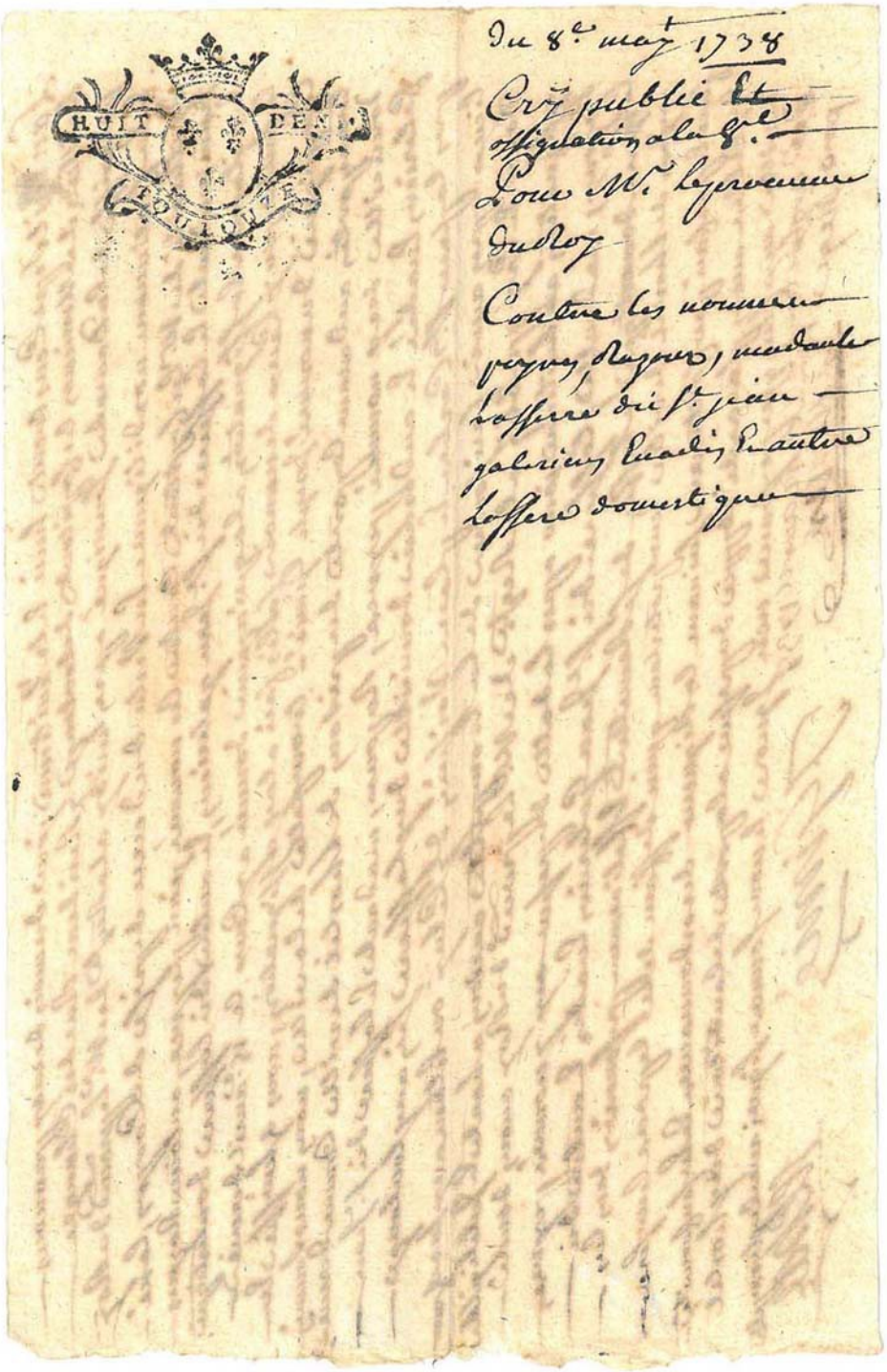

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 12, assignation à huitaine (verso – image 2/2)

Pièce n° 13,

conclusions interlocutoires du procureur du roi

20 mai 1738

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

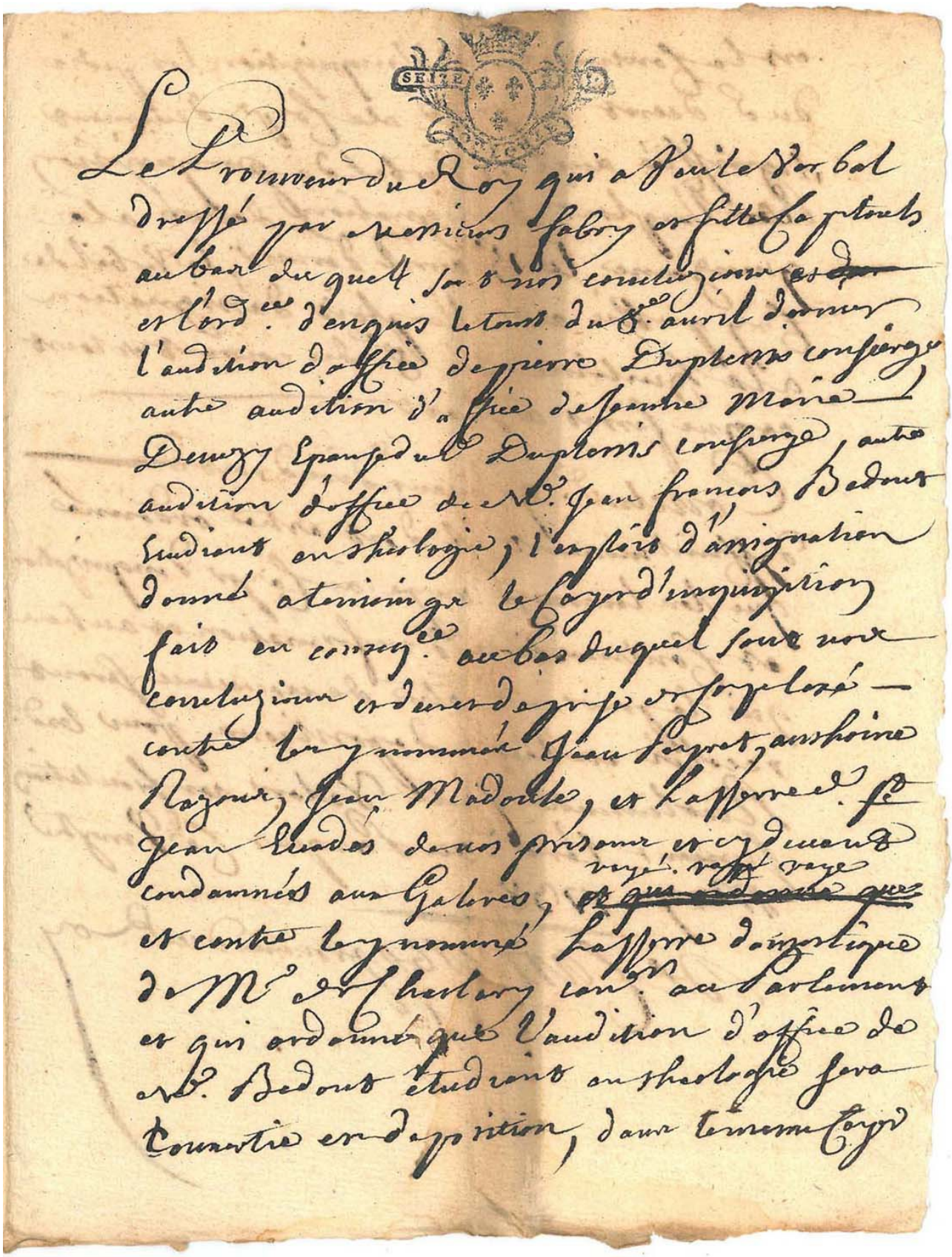

Le procureur du Roy qui a veu le Verbal
dressé par Nicolas Fabry archer et sergent
au bas duquel sont nos conclusions et
et lord.ce d'enquis lettres du 8.e aurit dernier
l'audition d'office de pierre Duplessis conseiller
autre audition d'office de Jeanne Marie
Dewezy epouse du Duplessis conseiller, autre
audition d'office de M.e Jean francois Bedous
studiant en theologie, l'exploit d'assignation
donné a terminis le Rapport d'information
fait en conseq.ce au bas duquel sont nos
conclusions et decret de prise de corps
contre les nommés Jean Sarret, anthoine
Nazoux, Jean Madoulet, et Lapierre d.t
Jean Lisades deux prisonniers et ceux deux
condamnés aux Galeres, ~~et qui ordonne que~~ vu.e. veu.t vue
et contre les nommés Lapierre domestique
de M.r de Charlary con.r au Parlement
et qui ordonne que l'audition d'office de
M.e Bedous étudiant en theologie sera
Cassée et deposition, dans trente Jours

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 13, conclusions interlocutoires (page 1/4 – image 1/3)

et la confrontation d'inquisition les pièces
du Décret de prise de corps d'icelui
signifié avec le Verbal de perquisition
et Vergloire d'assignation donné à la
quinzaine le 15e avril dernier, le Verbal de
Cry public avec l'Vergloire d'assignation
à la huitaine du 8e du courant et tout
ce que fait a voir

Conclud qu'avant dire droit
diffinitivement il doit estre ordonné
que les témoins ouys au Corps d'inquisition
et Confrontation d'information et autres
qui le pourront estre de nouveau seront
recollés en leurs dépositions pour lesd.
Nicolaussie faite valoir confrontations
seront lesd. ou l'arquer Ce Vingt
Mai 1738.

DE CAMBON Procureur du Roy

20 may 1738
Conclusion du
procureur du Roy
sur la forme des
procedés
N° 294

A.M.T., **FF 782/2**, procédure # **029**.
pièce n° 13, conclusions interlocutoires (page 4/4 – image 3/3)